

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 3.808 et n° 3.809 du 8 juin 2012 portant naturalisations monégasques (p. 1271).

Ordonnance Souveraine n° 3.819 du 14 juin 2012 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1272).

Ordonnance Souveraine n° 3.821 du 15 juin 2012 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 1272).

Ordonnance Souveraine n° 3.822 du 15 juin 2012 autorisant un Consul honoraire de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1273).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-327 du 14 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-080 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié (p. 1273).

Arrêté Ministériel n° 2012-328 du 15 juin 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIELD STREET CAPITAL MANAGEMENT (Monaco) S.A.M. », au capital de 450.000 € (p. 1274).

Arrêté Ministériel n° 2012-329 du 15 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE EUROPEENNE D'ÉDITIONS ARTISTIQUES », au capital de 300.000 € (p. 1274).

Arrêté Ministériel n° 2012-330 du 15 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVESTMON », au capital de 150.000 € (p. 1275).

Arrêté Ministériel n° 2012-331 du 15 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JEAN TUBINO & FILS », au capital de 912.000 € (p. 1275).

Arrêté Ministériel n° 2012-332 du 15 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEVMET S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 1275).

Arrêté Ministériel n° 2012-333 du 15 juin 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2012 (p. 1276).

Arrêté Ministériel n° 2012-334 du 15 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 1277).

Arrêté Ministériel n° 2012-335 du 15 juin 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 1278).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-307 du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, publié au Journal de Monaco du 1^{er} juin 2012 (p. 1278).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-308 du 29 mai 2012 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 2012, publié au Journal de Monaco du 1^{er} juin 2012 (p. 1279).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-9 du 12 juin 2012 (p. 1279).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 2012-1880, n° 2012-1883 et n° 2012-1889 du 11 juin 2012 plaçant trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1279 à 1280).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1280).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1280).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-76 d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1281).

Avis de recrutement n° 2012-77 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1281).

Avis de recrutement n° 2012-78 d'un Chef de Section à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1281).

Avis de recrutement n° 2012-79 d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1281).

Avis de recrutement n° 2012-80 d'un Informaticien/Webmaster au Conseil National (p. 1282).

Avis de recrutement n° 2012-81 d'un Chef de Bureau à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (p. 1282).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2012 (p. 1282).

Tour de garde des médecins généralistes - 3^{ème} trimestre 2012 (p. 1283).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1283).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013 (p. 1283).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1284).

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidatures dans le cadre de l'inauguration officielle du Conseil National (p. 1284).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du mardi 26 juin 2012 (p. 1284).

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au Cimetière (p. 1284).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-66 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique » (p. 1286).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique » (p. 1288).

Délibération n° 2012-69 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté » (p. 1288).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté » (p. 1292).

Délibération n° 2012-70 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté » (p. 1293).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté » (p. 1296).

Délibération n° 2012-71 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique » de la Direction de la Sûreté Publique (p. 1296).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique » (p. 1299).

Délibération n° 2012-75 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques » (p. 1299).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques » (p. 1301).

Délibération n° 2012-76 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraités de la Sûreté Publique » de la Direction de la Sûreté Publique (p. 1302).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraités de la Sûreté Publique » (p. 1304).

—
INFORMATIONS (p. 1304).

—
INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1306 à 1330).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.808 du 8 juin 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Khadija DANZIGER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 avril 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mademoiselle Khadija DANZIGER, née le 22 avril 1984 à Kaboul (Afghanistan), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.809 du 8 juin 2012 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Farishta DANZIGER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 avril 2010 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Farishta DANZIGER, née le 17 novembre 1986 à Kaboul (Afghanistan), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.819 du 14 juin 2012 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.875 du 19 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles GANDREZ, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police à cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 9 avril 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.821 du 15 juin 2012 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature, notamment ses articles 60 et 65, modifiée ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc SALVATICO, Conseiller à la Cour d'Appel de Montpellier, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel, à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.822 du 15 juin 2012 autorisant un Consul honoraire de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 17 novembre 2011 par laquelle M. le Président de la République Tunisienne par intérim a nommé M. Aneur CHIHA en qualité de Consul honoraire de Tunisie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aneur CHIHA est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de Tunisie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-327 du 14 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-080 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-109 du 5 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco», en abrégé «C.H.P.M.» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-080 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu la demande présentée par le Président délégué du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 88-080 du 29 janvier 1988, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

«Le Centre est placé sous la responsabilité du Docteur Christophe ROBINO ou, en cas d'empêchement, de M^{me} Lisa CHAUVIN, épouse BRONDA, Administrateur Délégué, à compter du 23 avril 2012.»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2012-328 du 15 juin 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIELD STREET CAPITAL MANAGEMENT (Monaco) S.A.M. », au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FIELD STREET CAPITAL MANAGEMENT (Monaco) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, reçus par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, les 25 janvier 2012 et 25 avril 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FIELD STREET CAPITAL MANAGEMENT (Monaco) S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 25 janvier 2012 et 25 avril 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-329 du 15 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE EUROPEENNE D'EDITIONS ARTISTIQUES », au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE EUROPEENNE D'EDITIONS ARTISTIQUES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-330 du 15 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INVESTMON», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «INVESTMON» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} mai 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «INVESTMON CORP.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} mai 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-331 du 15 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «JEAN TUBINO & FILS», au capital de 912.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «JEAN TUBINO & FILS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mars 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mars 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-332 du 15 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LEVMET S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «LEVMET S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 avril 2012 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;
- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 763.200 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 avril 2012.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-333 du 15 juin 2012 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 18 juin 2012 à 00 heures 01 au vendredi 6 juillet 2012 à 18 heures :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du « Jumping International de Monte-Carlo 2012 ».

ART. 2.

Du lundi 18 juin 2012 à 00 heures 01 au vendredi 6 juillet 2012 à 18 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la darse Sud, à l'exception des véhicules participant au « Jumping International de Monte-Carlo 2012 » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve.

ART. 3.

Du samedi 16 juin à 2012 à 00 heures 01 au vendredi 6 juillet 2012 à 18 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la darse Nord et au virage Louis Chiron, à l'exception des véhicules participant à la Fête de la Musique et au « Jumping International de Monte-Carlo 2012 » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve.

ART. 4.

Du lundi 18 juin à 2012 à 00 heures 01 au vendredi 6 juillet 2012 à 18 heures :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur la route de la Piscine, l'enracinement de l'Epi Central et l'apponement central du port, à l'exception des véhicules participant au « Jumping International de Monte-Carlo 2012 » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve.

ART. 5.

Du mercredi 20 juin à 2012 à 00 heures 01 au dimanche 1^{er} juillet 2011 à 23 heures 59 :

- Le stationnement des véhicules est interdit, à l'exception des véhicules participant au « Jumping International de Monte-Carlo 2012 » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage situé au droit des numéros 8-10 et le Yacht Club de Monaco.

ART. 6.

Du lundi 18 juin 2012 à 00 heure 01 au vendredi 6 juillet 2012 à 18 heures à l'exception des périodes mentionnées dans les articles 7 et 9 du présent arrêté :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens.
- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens.

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au quai Albert 1^{er} ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 7.

Du jeudi 21 juin 2012 à 18 heures 30 au vendredi 22 juin 2012 à 02 heures :

- la circulation des véhicules autres que ceux participant à la Fête de la Musique et au « Jumping International de Monte-Carlo 2012 » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par les comités d'organisation de ces deux manifestations, est interdite sur la totalité de la route de la Piscine et des darses Sud et Nord.

ART. 8.

Le jeudi 28 juin 2012 et le vendredi 29 juin 2012 de 16 heures à 18 heures 30 :

- la circulation des deux roues autres que ceux participant au « Jumping International de Monte-Carlo 2012 » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve est interdite sur la totalité de la route de la Piscine et des darses Sud et Nord.

ART. 9.

Du mercredi 27 juin 2012 à 18 heures 30 au jeudi 28 juin 2012 à 06 heures, du jeudi 28 juin 2012 à 18 heures 30 au vendredi 29 juin 2012 à 6 heures, du vendredi 29 juin 2012, à 18 heures 30 au samedi 30 juin 2012 à 06 heures, ainsi que du samedi 30 juin 2012 à 12 heures au dimanche 1^{er} juillet 2012 à 06 heures :

- la circulation des véhicules autres que ceux participant au « Jumping International de Monte-Carlo 2012 » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite sur la totalité de la route de la Piscine et des darses Sud et Nord.

ART. 10.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiés et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 18 juin 2012.

Arrêté Ministériel n° 2012-334 du 15 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

« La plaque avant porte un écusson fuselé rouge et blanc en moitié supérieure et comportant, en moitié inférieure, les lettres MC en caractères bleus d'au moins 16 mm sur fond blanc réflectorisé. L'écusson est placé à gauche du numéro d'immatriculation. »

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute plaque arrière doit porter obligatoirement, pour être valable, dans le rectangle en relief situé à sa partie gauche, une estampille en matière plastique autocollante qui comporte :

- dans sa partie supérieure un écusson fuselé rouge et blanc, les losanges blancs étant réflectorisés, ainsi que l'année de validité de l'immatriculation,
- dans sa partie inférieure en caractères blancs réflectorisés sur fond bleu, les lettres « MC », en 20 mm pour les automobiles, 13 mm pour les motocycles et 11 mm pour les cyclomoteurs,

Un modèle de chaque estampille est déposé au Ministère d'Etat.

ART. 3.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles est abrogé.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-335 du 15 juin 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (indice majoré 232), à compter du mois d'octobre 2012.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans les domaines liés à l'action administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, avant le 10 août 2012, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra :

1°) Les épreuves écrites suivantes :

- une synthèse de documents administratifs, notée sur 20 ;
- une dissertation sur un sujet de culture générale, notée sur 20.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves sera éliminatoire.

2°) Un entretien avec le jury portant notamment sur les Institutions de la Principauté, noté sur 40.

Une note inférieure à 16/40 à cette épreuve sera éliminatoire.

3°) Une épreuve de langue anglaise écrite et orale, notée sur 20.

Seront admis au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 100, avec un minimum exigé de 50 points au terme des trois séries d'épreuves.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, Président, ou son représentant ;
- M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, ou son représentant ;
- M^{me} Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M^{me} Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M. Yoann AUBERT, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juin deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-307 du 29 mai 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, publié au Journal de Monaco du 1^{er} juin 2012.

Il fallait lire page 1079 :

.....

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de la Section III « Prothèse Dentaire » du Chapitre VII « Dents, gencives » du Titre III « Actes portant sur la Tête » de la Deuxième Partie de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de : L'article 7 de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux est remplacé par les dispositions suivantes.

Le reste sans changement.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-308 du 29 mai 2012 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 2012, publié au Journal de Monaco du 1^{er} juin 2012.

Il fallait lire page 1080 :

.....

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1989	1,462
1990	1,419
1991	1,394
1992	1,355
1993	1,355
1994	1,326
1995	1,312
1996	1,282
1997	1,268
1998	1,254
1999	1,242
2000	1,235
2001	1,206
2002	1,181
2003	1,164
2004	1,146
2005	1,122
2006	1,101
2007	1,082
2008	1,071
2009	1,062
2010	1,052
2011	1,042
2012	1,021

.....

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-9 du 12 juin 2012.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1er bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 modifiée par la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance, par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie des machines :

- CANON IRA-6055 I, n° de série HUX14390.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze juin deux mille douze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-1880 du 11 juin 2012 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2385 du 16 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent technique dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1131 du 27 mars 2009 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Service Bureautique-Informatique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2814 du 21 septembre 2010 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2689 du 1^{er} septembre 2011 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Olivier LABARRERE, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Olivier LABARRERE, Technicien au Service Informatique, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 2 novembre 2012.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 11 juin 2012.

Monaco, le 11 juin 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-1883 du 11 juin 2012 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-098 du 16 décembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2712 du 20 août 2008 portant nomination d'une Educatrice de Jeunes Enfants dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs - Crèche de la Roseraie) ;

Vu la demande présentée par M^{me} Bernadette RUSSO, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bernadette RUSSO, née RIEHL, Educatrice de Jeunes Enfants à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service d'Actions Sociales, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 23 juillet 2012.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 11 juin 2012.

Monaco, le 11 juin 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-1889 du 11 juin 2012 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2386 du 16 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Jardinier dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu la demande présentée par M. Anthony RINALDI, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Anthony RINALDI, Jardinier au Jardin Exotique, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 2012.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 11 juin 2012.

Monaco, le 11 juin 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-76 d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de disponibilité ;
- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise ;
- présenter de réelles références en matière de réceptions et de services de table.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les fonctions impliquent des services et des horaires particuliers à l'occasion de réceptions et repas donnés au Ministère d'Etat.

Avis de recrutement n° 2012-77 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;
- savoir rédiger ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la fonction.

Avis de recrutement n° 2012-78 d'un Chef de Section à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes

- posséder, dans le domaine de l'ingénierie alimentaire, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience en matière de formation des professionnels du secteur de l'alimentation, de mise en œuvre de la méthode HACCP et des plans de maîtrise sanitaire serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2012-79 d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Ce Chef de Section sera en charge de la gestion des études de déplacements urbains et du management de la mobilité en Principauté.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'Ingénieur dans le domaine de la gestion de la mobilité et des déplacements urbains ;
- posséder des connaissances dans l'organisation et le management des transports urbains, l'ingénierie du trafic, les infrastructures de transport et le développement durable ;
- une expérience professionnelle dans un bureau d'études spécialisé dans les déplacements serait souhaitée ;
- maîtriser l'outil informatique.

En ce qui concerne cet avis de recrutement, le délai est prolongé jusqu'au 23 juillet 2012.

*Avis de recrutement n° 2012-80 d'un Informaticien/
Webmaster au Conseil National.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Informaticien/Webmaster au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'Informatique, de la Communication visuelle, de l'Ingénierie graphique ou des Métiers de l'audiovisuel, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut, être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention accompagné d'une expérience professionnelle de 2 années dans un des domaines précités.
- posséder des talents artistiques, être créatif ;
- avoir une grande qualité d'écoute et une rigueur permettant de finaliser à bien un projet de la conception à l'impression ou à la mise en ligne de celui-ci ;
- posséder une bonne maîtrise d'outils informatiques tels que Dreamweaver, Photoshop, Director, Java, XML, HTML, Flash, Acrobat, Illustrator, Photoshop Office 2007/2010 et maîtriser les codes visuels (typographie, couleurs,...) et les techniques de communication ;
- avoir une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel, économique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir un bon sens des relations humaines.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires importantes liées à l'Institution et à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2012-81 d'un Chef de Bureau à la
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un Baccalauréat de comptabilité ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention accompagné d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de gestion et de comptabilité ;
- un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la comptabilité et de la gestion, serait apprécié ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, Access,...) ;
- être apte à diriger une équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2012.

29 juin - 6 juillet	Pharmacie PLATI 5, rue Plati
6 juillet - 13 juillet	Pharmacie CARNOT 37, boulevard du Jardin Exotique
13 juillet - 20 juillet	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
20 juillet - 27 juillet	Pharmacie des Moulins 27, boulevard des Moulins
27 juillet - 3 août	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
3 août - 10 août	Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa
10 août - 17 août	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
17 août - 24 août	Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
24 août - 31 août	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
31 août - 7 septembre	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
7 septembre - 14 septembre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
14 septembre - 21 septembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
21 septembre - 28 septembre	Pharmacie de LA MADONE 4, boulevard des Moulins
28 septembre - 5 octobre	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche

Tour de garde des médecins généralistes - 3^{ème} trimestre 2012.

JUILLET		
1 ^{er}	Dimanche	Dr SELLAM (97.77.35.55)
7 et 8	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
14 et 15	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
21 et 22	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
28 et 29	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM

AOÛT		
4 et 5	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
11 et 12	Samedi-Dimanche	Dr MARQUET
15	Mercredi	Dr SELLAM
18 et 19	Samedi-Dimanche	Dr BURGHGRAEVE
25 et 26	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
SEPTEMBRE		
1 et 2	Samedi-Dimanche	Dr ROUGE
8 et 9	Samedi-Dimanche	Dr TRIFILIO
15 et 16	Samedi-Dimanche	Dr SELLAM
22 et 23	Samedi-Dimanche	Dr BURGHGRAEVE
29 et 30	Samedi-Dimanche	Dr SAUSER

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 heures pour s'achever le lundi matin à 7 heures.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 17 mars 1999, M^{me} Zaynab EL BARRAD, veuve BARAV, ayant demeuré de son vivant 1, boulevard de Suisse à Monaco, décédée le 7 juillet 2010 à Vevey (Suisse), a consenti un legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2012/2013.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction, avenue de l'Annonciade, Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement, spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2012, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la «Fondation de Monaco» à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2012, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

«Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité....., né(e) le..... à.....demeurant..... rue..... à..... (n° de téléphone)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de....., la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le.....

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

CONSEIL NATIONAL

Appel à candidatures dans le cadre de l'inauguration officielle du Conseil National.

Dans le cadre de l'inauguration officielle du nouveau bâtiment du Conseil National qui se déroulera le mercredi 12 septembre 2012, à partir de 17 heures, en présence de S.A.S. le Prince Souverain, le Bureau du Conseil National a l'honneur de solliciter les candidatures de 20 jeunes compatriotes, 10 filles et 10 garçons, afin d'accompagner un Conseiller National lors de cet événement.

Les parents d'enfants de nationalité monégasque, âgés de 5 à 12 ans, qui souhaiteraient que leurs enfants puissent participer à cet événement, sont invités à envoyer une candidature à l'attention de M^{me} la Secrétaire Générale du Conseil National, par courrier postal (12, rue Colonel Bellando de Castro, 98000 Monaco) ou par e-mail (inauguration@conseil-national.mc), avant le lundi 16 juillet 2012. Un tirage au sort désignera les 20 jeunes compatriotes qui participeront à cet événement, accompagnés de leur(s) parent(s).

Renseignements auprès du Secrétariat Général : 97.77.41.32.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du mardi 26 juin 2012.

Conformément aux dispositions des articles 10, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 juin 2012, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 26 juin 2012 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. Projet de création d'une chambre de service sur la terrasse du 3^{ème} étage de la «Villa Montjoie» située 3, avenue d'Ostende ;
- II. Appels au Fonds Financier Communal ;
- III. Budget Modificatif 2012 ;
- IV. Modifications d'organigramme ;
- V. Police Municipale - Tarifs juillet 2012 ;
- VI. Ecole Supérieure d'Arts Plastiques - Tarifs 2013 ;
- VII. Questions diverses.

Avis concernant la reprise des concessions trentenaires non renouvelées au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté, que le Conseil Communal, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} février 1930, modifiée par la loi n° 746 du 25 mars 1963 et par la loi n° 1114 du 27 juin 1988, la reprise des concessions trentenaires accordées en 1981, et non renouvelées au Cimetière.

En conséquence, ces opérations s'effectueront à compter du 12 septembre 2012.

Concession échues en 2011 - Non renouvelées

Concessionnaire	N°	Concession	Emplacement	Échéance
Adda André	73	Case haute	Chèvrefeuille	22/03/11
Alessio Michel	45	Case basse	Hortensia	15/12/11
Allegrini Dominique	8 lat	petite case	Dahlia	01/01/11
Anzelotti José	209	Case basse	Giroflée	13/04/11
Bacon Hoirs	136	Case haute	Giroflée	22/06/11
Badaracco Roger	35	Case basse	Hortensia	09/11/11
Baldi Virgile + Manfredi Jean	476	Caveau	Bruyère	01/07/11
Ballardini Pierre vve	192	Case haute	Giroflée	12/09/11
Barrale Paul vve	141	Case haute	Giroflée	22/09/11
Bernard Marius Hoirs	231	Case haute	Giroflée	09/06/11
Bianchi Joseph	17	Caveau commun	Carré Israélite	31/03/11
Blancheri Blanche née Bogliolo Hoirs	242	Case haute	Giroflée	21/08/11
Boin Rosalie Hoirs	245	Case haute	Giroflée	14/09/11
Braidant Louise née Curiel	77	Case haute	Dahlia	30/11/11
Brunengo Galizzano Anito	228	Case haute	Giroflée	21/05/11
Cabuy Fernand vve	55	Case basse	Chèvrefeuille	01/03/11
Cabuy Fernand vve	56	Case basse	Chèvrefeuille	01/03/11
Caillaud veuve Jacques	473	Caveau	Bruyère	25/04/11
Carniaux veuve Emile	2	Case basse	Genêt	12/10/11
Clais Gérard	196	Case haute	Giroflée	06/03/11
Conan Louise	9 lat	petite case	Dahlia	01/02/11
Damar Victoria Hoirs	234	Case haute	Giroflée	16/07/11
Delort Marie née Cutnesco	68	Case basse	Chèvrefeuille	01/02/11
Dukler Ema	180	Case haute	Giroflée	13/03/11
Falconetti veuve J.B.	474	Caveau	Bruyère	30/05/11
Gazzera née Orengo	100	Caveau	Chèvrefeuille	30/10/11
Giovannelli Henri	89	Case haute	Chèvrefeuille	01/09/11

Giusta-Berlucchi	216	Case basse	Giroflée	13/03/11
Giusta-Berlucchi	217	Case basse	Giroflée	13/03/11
Hermans veuve Jean	241	Case haute	Giroflée	17/08/11
Ielchine Alexis	221	Case haute	Giroflée	15/04/11
Illario Giacomo	205	Case basse	Giroflée	11/03/11
Jezequelou Louis	34	Case basse	Hortensia	07/11/11
Joniaux Louis	175	Case haute	Genêt	17/10/11
Maillard Jeannine	224	Case haute	Héliotrope 2	11/10/11
Merlo Marie-José	220	Case haute	Giroflée	13/04/11
Morales Price Adolfo	179	Case haute	Giroflée	20/03/11
Negri Eglantine	336	Case haute	Genêt	13/01/11
Novaro Juliette	203	Case basse	Giroflée	13/03/11
Pagano veuve Louis	77	Case haute	Chèvrefeuille	01/12/11
Pagliai André	193	Case haute	Héliotrope 2	15/04/11
Pettavino Marguerite	143	Case haute	Giroflée	29/09/11
Planchon Albina	229	Case haute	Giroflée	25/05/11
Progetti Victor	235	Case haute	Giroflée	23/07/11
Roccia Freddy	142	Case haute	Giroflée	01/03/11
Saint Vincent de Paul	95	Case haute	Giroflée	05/01/11
Salti Sébastien	241	Case haute	Héliotrope 2	27/10/11
Sansonetti D.	294	Case haute	Dahlia	19/05/11
Sargenti Alfred	215	Case basse	Giroflée	11/03/11
Semptimpelher Philippe	85	Case haute	Chèvrefeuille	07/07/11
Simonnet Raoul	65	Case basse	Chèvrefeuille	01/03/11
Taddei Joseph	237	Case haute	Giroflée	03/08/11
Tarso Lucien et Francine	96	Case haute	Giroflée	05/01/11
Telling Oscar Hoirs	69	Case basse	Chèvrefeuille	01/02/11
Visquis Maurice	218	Case haute	Dahlia	01/12/11
Vuidepot veuve Eugène	475	Caveau	Bruyère	29/05/11
Wolkonsky Alexis Hoirs	89	Case haute	Giroflée	14/04/11

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-66 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2007-29 du 2 mai 2007 portant avis défavorable sur la demande déposée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Constitution d'une base de données, sur l'index des personnes physiques ou morales, figurant dans des traitements automatisés utilisés par ses services » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 30 mars 2012, concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 mai 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 modifiée, « La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information. Elle assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi ».

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique ». Il a pour dénomination « Index de recherche d'informations ».

Il concerne « les personnes physiques ou morales figurant dans un traitement de la Direction de la Sûreté Publique ».

Il a pour fonctionnalités la :

- « Mise en relation ou rapprochement de traitements automatisés d'informations nominatives (dits traitement « sources ») exploités par la Direction de la Sûreté Publique, par exemple le fichier des vérifications d'identité, le traitement hôtels et garnis, le fichier des permis de travail, etc. ;
- Consultation des résultats de recherches et des traitements y afférents en fonction des habilitations délivrées par M. le Directeur de la Sûreté Publique ».

Au regard de la première fonctionnalité, la Commission relève que ce traitement constitue un procédé permettant la mise en relation de plusieurs traitements automatisés d'informations nominatives (traitements sources), exploités par la Direction de la Sûreté Publique, conformément à l'article 1^{er} alinéa 3 de la loi n° 1.165, précitée.

A cet égard, elle rappelle que le présent avis a pour objet l'analyse exclusive de ce traitement et non pas de ceux listés, à titre d'exemple, par le responsable de traitement, lesquels font l'objet d'avis respectifs.

La Commission constate, par ailleurs, que ce traitement permet également la journalisation des actions effectuées sur les différents traitements avec lesquels il est mis en relation.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, « les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement ».

En l'espèce, la Commission relève que la licéité du traitement objet de la présente délibération revêt une nature particulière dans la mesure où « Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique » ne collecte pas lui-même des données nominatives, mais permet seulement leur affichage au terme d'une recherche effectuée au sein de plusieurs traitements automatisés d'informations nominatives exploités par la Direction dont s'agit.

Ainsi, elle considère que la licéité de ce traitement est nécessairement dépendante de la licéité des traitements avec lesquels il interagit.

A cet égard, elle rappelle que seuls les traitements légalement mis en œuvre au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 peuvent être mis en relation avec le présent traitement.

- Sur la justification du traitement au sens de l'article 11

Le responsable de traitement indique que ce traitement est justifié par « un motif d'intérêt public ».

A l'appui de sa justification, il affirme que celui-ci « a pour objet de faciliter la recherche sur des personnes physiques ou morales figurant dans un traitement de la Direction de la Sécurité Publique, dans le but d'optimiser l'accomplissement, par les services y ayant accès, de leurs missions légalement conférées ».

A cet égard, il précise que :

« Ce traitement permet le rapprochement entre plusieurs traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les services de la Direction de la Sécurité Publique, en vue d'en exploiter les données de manière plus rapide et effective. Il permet ainsi d'optimiser l'accomplissement par la DSP de sa mission générale de surveillance du territoire à des fins de sécurité et de maintien de l'ordre, conformément à l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006. Ce traitement doit être classé sécurité publique, en ce qu'il permet la mise en relation avec des traitements relevant de ce critère. Ainsi, dans le cadre d'un droit d'accès direct à leurs données personnelles, des individus pourraient constater que des informations les concernant apparaissent dans de tels dossiers ».

La Commission constate que ce traitement permet d'accéder à des traitements relevant de l'article 11 de la loi n° 1.165, lesquels sont soumis à un droit d'accès indirect.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, et qu'il relève des dispositions de l'article 11 de la loi dont s'agit.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, nom de jeune fille, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité ;
- Situation de famille : filiation ;
- Adresse et coordonnées : adresse postale ;
- Formation-Diplômes-Vie professionnelle : profession, nom de l'employeur, adresse professionnelle ;
- Identité du fonctionnaire habilité : nom et prénom du fonctionnaire ayant effectué une opération ;
- Type d'opération effectuée par le fonctionnaire habilité : saisie, modification, consultation et suppression.

Cependant, il appert de l'analyse des copies écrans jointes au dossier de demande d'avis que le responsable de traitement déclare collecter bien plus d'informations que le traitement n'en comporte.

Ainsi, la Commission relève que les informations effectivement collectées dans ce traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom, date de naissance, âge ;
- Identité du fonctionnaire habilité : nom et prénom du fonctionnaire ayant effectué une opération ;
- Type d'opération effectuée par le fonctionnaire habilité : saisie, modification, consultation et suppression.

Elle constate par ailleurs que les catégories d'informations relatives à l'identité ont pour origine les traitements sources.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité du fonctionnaire habilité ont pour origine le fonctionnaire et celles relatives aux types d'opérations effectuées proviennent du traitement lui-même.

Or, la Commission relève que ces informations proviennent du traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations informatiques », concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

A cet égard, elle rappelle que ce traitement pourra être mis en relation avec celui objet de la présente demande d'avis qu'une fois qu'il aura été légalement mis en œuvre au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

La Commission relève, qu'aux termes de l'article 14 alinéa 3 de la loi n° 1.165, les dispositions relatives à l'information de la personne concernée ne sont pas applicables aux traitements relevant de l'article 11 de ladite loi.

Elle constate également que la personne concernée bénéficie d'un droit d'accès indirect à ses données personnelles par son intermédiaire, conformément à l'article 15-1 de la loi n° 1.165.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- Le Directeur ;
- Les Commissaires de police, Chefs de Division et leur adjoint ;
- Les fonctionnaires de police.

S'agissant des accès dévolus aux fonctionnaires de police, le responsable de traitement précise que « si un traitement intéresse des informations à caractère judiciaire, il sera réservé aux éléments affectés à la Division de Police Judiciaire, à ceux assurant la permanence judiciaire, et à ceux devant traiter des procédures judiciaires au sein de leur service quel qu'il soit. Si un traitement est propre à une division, l'accès sera limité aux personnels de celle-ci ».

Les attachés administratifs bénéficient d'habilitation correspondant également au service auquel ils sont affectés. D'après le responsable de traitement, cet accès leur permet de « remplir leur rôle administratif dans la gestion des données auxquelles ils ont accès ».

Par ailleurs, il souligne que le Service Informatique a un accès au traitement uniquement dans le cadre de la maintenance du système.

Enfin, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu, notamment, de « déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives sont conservées tant qu'elles sont exploitées dans le dernier traitement source.

La Commission constate donc que la durée de conservation des informations objets du présent traitement dépend du dernier traitement avec lequel il est mis en relation.

Elle constate donc que la durée de conservation des informations est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Relève que :

- ce traitement est soumis aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- la licéité de ce traitement est nécessairement dépendante de la licéité des traitements avec lequel il interagit.

Rappelle que seuls les traitements légalement mis en œuvre au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165, et pour lesquels la mise en relation a fait l'objet d'un avis favorable peuvent être connectés avec le présent traitement.

Demande que la liste nominative visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165 soit tenue à jour, et communiquée à la Commission à première réquisition.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 mai 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique ».

Monaco, le 14 juin 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-69 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.566 du 28 mars 1986 relative au certificat de résidence ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-218 du 31 mars 1992 déterminant les conditions de délivrance du certificat d'hébergement aux étrangers séjournant dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2001-25 du 21 mai 2001 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé relatif à la « Gestion des cartes de résidents monégasques » ;

Vu la décision de mise en œuvre du traitement susvisé en date du 19 juin 2001, retirée le 28 mai 2002 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 26 août 2004 concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des résidents », demeurée incomplète à ce jour ;

Vu la délibération n° 2011-59 du 4 juillet 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 30 mars 2012, concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Constitution d'une base de données relatives aux résidents étrangers en Principauté de Monaco » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 mai 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 modifiée, « La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information. Elle assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi ».

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Constitution d'une base de données relatives aux résidents étrangers en Principauté de Monaco ». Il a pour dénomination « Fichier des résidents ».

Il concerne « tout étranger titulaire d'une carte de résident ou d'un document de circulation en Principauté ».

Il a pour fonctionnalités de :

- gérer la situation de séjour des résidents étrangers en Principauté de Monaco ;
- permettre de procéder à leur identification et à leur recensement ;
- assurer le suivi de leur situation (renouvellement des cartes de résident) ;
- vérifier la conformité de leur situation administrative au regard de leur séjour ;
- procéder au besoin à la neutralisation d'une carte de résident ;
- établir des statistiques ;
- délivrer des documents justificatifs (attestations, certificats) ;
- effectuer des recherches par nom de la personne.

S'agissant de la finalité du traitement, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, précitée, celle-ci doit être « déterminée, explicite et légitime ».

Or, considérant les fonctionnalités du traitement, elle considère que cette finalité ne répond pas aux exigences légales.

Aussi, la Commission estime qu'il convient de reformuler la finalité du traitement dont s'agit comme suit : « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission constate que l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, dispose que : « Pour séjourner dans la Principauté, tout étranger de plus de 16 ans (...) est tenu dans les huit jours de son arrivée, de souscrire une demande de carte de séjour ».

La Commission observe par ailleurs que les conditions d'obtention et de renouvellement de cette carte de séjour sont précisées aux articles 3 et suivants de cette même ordonnance.

Enfin, elle relève que la démarche de demande de carte de séjour doit être entreprise directement auprès de la Direction de la Sûreté Publique, conformément à l'article 3 de l'ordonnance dont s'agit.

Ainsi, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement au sens de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée

Le responsable de traitement indique que le traitement relève des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée, en ce qu'il :

- « intéresse la sécurité publique ;
- est relatif à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
- a pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ».

A l'appui de cette justification, il affirme que « pour établir sa mission de sécurité et de tranquillité publiques, la Direction de la Sûreté Publique assure le contrôle de la situation, sur le plan du séjour, des personnes présentes sur le territoire de la Principauté. Les demandes de cartes de résident sont déposées à la Direction de la Sûreté Publique. Les cartes sont délivrées par le Directeur de la Sûreté Publique.

L'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, prévoit qu'aux fins d'assurer l'accomplissement des missions prioritaires de sécurité et de tranquillité publiques, de la police judiciaire, de renseignement et d'informations, le Directeur de la Sûreté publique peut mettre en œuvre des traitements automatisés ou non, d'informations nominatives, permettant, notamment l'identification, par tous procédés techniques et/ou informatiques des personnes et des biens, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée».

A cet égard, la Commission rappelle en premier lieu qu'à l'occasion de l'examen de ce dossier en 2001, le caractère de «sécurité publique» invoqué par le responsable de traitement avait été écarté par la Commission.

En effet, dans sa délibération n° 2001-25 du 21 mai 2001, celle-ci avait notamment estimé que « pour qu'un traitement soit considéré comme relevant de la sécurité publique, la collecte et le traitement des informations doivent notamment avoir pour objectif d'assurer, par prévention ou par répression, la protection de l'ordre public et les intérêts essentiels de l'Etat et des individus ».

A cet égard, la Commission avait considéré que «les informations contenues sont principalement de nature administrative ; qu'elles sont en majeure partie fournies par l'intéressé, lequel devrait pouvoir vérifier la teneur des informations le concernant et demander leur correction éventuelle».

Aujourd'hui, considérant la finalité du traitement, ses fonctionnalités ainsi que la nature des informations collectées, la Commission n'estime pas devoir modifier son précédent avis sur ce point.

Aussi, elle considère que le traitement n'intéresse pas la sécurité publique au sens de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

En second lieu, concernant le motif selon lequel le traitement est «relatif à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté» au sens de l'article 11 de la loi n° 1.165, précité, la Commission relève que ce traitement exploite des informations relatives aux antécédents judiciaires du demandeur de carte de séjour. Selon les indications du responsable de traitement, ces informations proviennent de l'intéressé, du casier judiciaire ou «d'enquêtes».

Or la Commission s'interroge sur la collecte de telles informations au sein de ce traitement. En effet, l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, précitée, énumère limitativement les informations ou documents nécessaires à l'instruction des demandes de cartes de séjour, et à leur renouvellement.

A ce titre, elle observe que :

- conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de l'ordonnance dont s'agit : « Pour obtenir la carte de séjour, il est tenu de fournir toutes indications relatives, d'une part, à son état civil, et éventuellement, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui et, d'autre part, à son mode de logement. A ce titre, il doit produire, soit un document attestant de sa qualité de propriétaire ou de locataire, soit le certificat d'hébergement prévu à l'article 12 ».

- conformément à l'article 6 de cette même ordonnance : « L'étranger qui sollicite, pour la première fois, une carte de séjour de résident doit présenter, à l'appui de sa requête :

- soit un permis de travail, ou un récépissé en tenant lieu, délivré par les services compétents ;
- soit les pièces justificatives de moyens suffisants d'existence, s'il n'entend exercer aucune profession » ;

- conformément à l'article 7 de l'ordonnance : « Pour obtenir une carte de séjour de résident ordinaire, l'étranger doit justifier :

- de l'autorisation des autorités compétentes s'il désire occuper un emploi ou exercer une profession libérale, industrielle ou commerciale ;
- de ressources suffisantes, s'il n'a pas l'intention de se livrer à une activité professionnelle » ;

- conformément au second alinéa de l'article 8 de l'ordonnance : « La carte de résident privilégié n'est délivrée qu'après enquête administrative portant sur le caractère effectif de la résidence, la profession ou les moyens d'existence de l'intéressé ».

La Commission constate donc que la législation en vigueur n'autorise pas la Direction de la Sûreté Publique à collecter des informations relatives à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté dans le cadre de la gestion des conditions de séjours des étrangers en Principauté.

Elle constate par ailleurs que l'enquête administrative effectuée sur la base de l'article 8, précité, encadre strictement ladite enquête, qui ne doit porter que «sur le caractère effectif de la résidence, la profession ou les moyens d'existence de l'intéressé», et en aucun cas sur des éléments de nature judiciaire.

Au surplus, la Commission relève que cette enquête n'est exigée que pour les personnes sollicitant la délivrance d'une carte de résident privilégiée, conformément au second alinéa de l'article 8 dont s'agit.

Ainsi, elle considère que ce traitement n'est pas relatif à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Enfin, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que ce traitement, de nature strictement administrative, ne doit pas être transformé en casier judiciaire bis. A ce titre, elle demande à ce que les informations de nature judiciaire soient supprimées de ce traitement.

En troisième lieu, la Commission relève que ce traitement de nature administrative n'a pas «pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté» au sens de l'article 11 de la loi n° 1.165, précité.

A cet égard, elle estime, notamment, que le fait de considérer que ce dernier est de nature préventive reviendrait à admettre que les étrangers effectuant une demande de carte de séjour en Principauté sont des délinquants potentiels, dont il convient de contrôler le passé judiciaire, conception non conforme à l'esprit de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, et à laquelle la Commission ne saurait adhérer.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère donc que ce traitement ne relève pas des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation ;
- Situation de famille : célibataire, marié, divorcé, veuvage, concubinage, enfants ;
- Adresse et coordonnées : adresse précise, situation et composition du logement, titre, montant du loyer ;
- Formation-Diplômes-Vie professionnelle : études suivies, diplômes obtenus, cursus professionnel ;
- Caractéristiques financières : moyens d'existence, revenus professionnels, biens immobiliers ;
- Loisirs, habitudes de vie et comportement : curriculum-vitae, enseignements de moralité et de comportement ;
- Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : antécédents judiciaires ;
- Photographie : enregistrement de la photographie du visage ;
- Documents administratifs : références des pièces d'identité fournies par le demandeur, type de carte de résident obtenue, numéro et date de validité.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que sont également collectés les distinctions honorifiques et décorations, ainsi qu'un exemplaire de la signature.

Or la Commission rappelle que seules les informations visées par l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, telles que mentionnées au point II de la présente délibération, peuvent être collectées au sein de ce traitement.

Ainsi, elle considère que doivent être exclues du traitement les informations figurant dans les rubriques suivantes : « Formation-Diplômes-Vie professionnelle », « Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites », « Loisirs, habitudes de vie et comportement » ainsi que celles relatives aux distinctions honorifiques.

S'agissant des informations de nature professionnelle, elle estime que celles-ci ne peuvent porter que sur la profession exercée par la personne concernée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

La Commission constate que le responsable de traitement ne fournit aucun élément concernant les mesures mises en place pour informer les personnes concernées de l'existence du traitement ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle observe également qu'aucune modalité n'est mentionnée pour l'exercice de leurs droits d'accès et de modification, en application des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission rappelle toutefois, comme indiqué au point II de la présente délibération, que le traitement n'entre pas dans le cadre des traitements visés à l'article 11 de la loi dont s'agit.

Par conséquent, les dispositions de l'article 14 alinéa 3, qui exonèrent le responsable de traitement de l'obligation d'information des personnes concernées, ne sont pas applicables en l'espèce.

La Commission demande donc à ce que le responsable de traitement prenne toutes les mesures requises par la loi aux fins d'informer les personnes concernées du traitement de leurs informations nominatives, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions susvisées.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont les enquêteurs et les attachés administratifs affectés à la section des résidents de la Division de police administrative.

A ce titre, la Commission relève que ces personnes sont habilitées à avoir accès auxdites informations au regard des missions attribuées à la police administrative aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale.

- Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique communiquer au Service des Titres de Circulation des informations relatives à l'identité ainsi qu'aux documents administratifs.

La Commission s'interroge sur les raisons d'une telle communication d'informations. Elle relève en effet qu'aux termes de sa délibération n° 2011-59 du 4 juillet 2011 relative au traitement ayant pour finalité « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco », mis en œuvre le 29 février 2012 par le Ministre d'Etat, les informations exploitées dans ce traitement ont pour seule origine la personne concernée.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique également que le traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement du Service des Titres de Circulation, précité, permettant audit Service de vérifier si une personne sollicitant l'immatriculation d'un véhicule en Principauté est titulaire d'une carte de résident.

A cet égard, la Commission constate que le traitement « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco » du Service des Titres de la Circulation ne fait nullement état d'une quelconque mise en relation avec le traitement objet de la présente délibération.

Enfin, elle relève qu'en l'absence d'information complémentaire, elle n'est pas en mesure d'analyser les éléments de sécurité informatique afférents à cette interconnexion ou communication de données.

Au demeurant, la Commission n'estime pas opportun de demander un complément d'information sur ce point, cette mise en relation ou interconnexion de traitements automatisés, ou cette communication de données étant en tout état de cause injustifiée au regard de la finalité du traitement.

Aussi, la Commission demande à ce que toute communication d'informations, sous quelque forme que ce soit, au Service des Titres de Circulation soit interrompue.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que :

- les informations relatives à l'identité et à la situation de famille sont conservées 30 ans après le décès du titulaire ;
- les informations relatives à l'adresse et aux coordonnées sont conservées 10 ans après le décès de ce dernier ;
- les informations relatives à la vie professionnelle, aux caractéristiques financières, aux loisirs, habitudes de vie et comportement, à la photographie et aux documents administratifs sont conservées jusqu'au décès du titulaire ;
- les informations relatives aux infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites sont conservées 30 ans pour les « infractions les plus graves » et les infractions sexuelles, et 10 ans pour les délits.

Il précise également que les données relatives au document de circulation délivré aux mineurs « peuvent être détruits à la majorité du titulaire ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, « les informations nominatives doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

A cet égard, elle considère que les durées de conservation des informations précitées sont excessives au regard de la finalité du traitement.

Aussi, à l'instar de sa délibération n° 2001-25 du 21 mai 2001, et conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165 lui permettant de fixer un délai de conservation plus bref que celui prévu dans la demande d'avis, la Commission fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après l'expiration ou l'annulation de la carte de séjour, et en cas de décès du titulaire d'une carte de séjour, à 5 ans après son décès.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- la procédure d'octroi et de renouvellement des cartes de séjour des résidents étrangers en Principauté est strictement encadrée par l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, modifiée, qui énumère limitativement les informations devant être collectées à cet effet ;
- l'enquête administrative effectuée sur la base de l'article 8 de l'ordonnance précitée ne doit porter que « sur le caractère effectif de la résidence, la profession ou les moyens d'existence de l'intéressé », et en aucun cas sur des éléments de nature judiciaire ;
- ce traitement ne doit pas constituer un casier judiciaire bis ;

Relève que le traitement n'est pas soumis aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Demande que :

- le responsable de traitement prenne toutes les mesures requises par la loi aux fins d'informer les personnes concernées du traitement de leurs informations nominatives, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les informations de nature judiciaire, ainsi que celles qui ne sont pas prévues par l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, soient supprimées de ce traitement ;
- toute communication d'informations, sous quelque forme que ce soit, au Service des Titres de Circulation soit interrompue.

Fixe la durée de conservation des informations à 5 ans après l'expiration ou l'annulation de la carte de séjour, et en cas de décès du titulaire d'une carte de séjour, à 5 ans après son décès.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 mai 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté ».

Monaco, le 14 juin 2012.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2012-70 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté ».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.091 du 4 mai 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2001-23 du 23 avril 2001 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande déposée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des hôtels et garnis » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat, le 23 mars 2012, concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 mai 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 modifiée, « La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de

tranquillité publiques, de renseignement et d'information. Elle assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi ».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni à Monaco », mis en œuvre le 11 juin 2001 après avis favorable de la Commission.

Le Ministre d'Etat a communiqué à l'attention de la Commission le 23 mars 2012, une demande d'avis modificative dudit traitement, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté ».

La dénomination du traitement est : « Fichier hôtels et garnis ».

Les personnes concernées sont « les personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté ».

Le traitement a pour fonctionnalités :

- recenser les personnes séjournant dans un hôtel ou garni en Principauté ;
- vérifier que ces mêmes personnes ne font pas l'objet de recherches judiciaires, d'une mesure d'éloignement du territoire monégasque régulièrement notifiée ou à notifier ;
- s'assurer qu'elles ne font pas l'objet de renseignements défavorables permettant de penser qu'elles peuvent troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- utiliser des informations dans le cadre d'enquêtes judiciaires ;
- mettre en relation le présent traitement avec « l'index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique » ;
- établir l'accusé de réception prévu à l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 ;
- établir des statistiques (anonymes) par la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Commission constate que le responsable de traitement a modifié la finalité du traitement, en tenant compte de celle qu'elle avait proposée dans sa délibération n° 2001-23 du 23 avril 2001.

Elle relève, par ailleurs, que ce traitement est mis en relation avec le traitement ayant pour finalité « Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique », objet d'une demande d'avis concomitante.

A cet égard, elle rappelle que cette mise en relation ne pourra être effective qu'à compter de la mise œuvre du traitement susvisé, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, s'agissant de la fonctionnalité permettant à la Direction de la Sûreté Publique de « s'assurer [que les personnes] ne font pas l'objet de renseignements défavorables permettant de penser qu'elles peuvent troubler l'ordre et la tranquillité publics », la Commission s'interroge sur la définition de la terminologie non juridique et indéterminée de « renseignements défavorables », dont l'interprétation trop extensive est susceptible de porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes.

A ce titre, la Commission exclut cette fonctionnalité du présent traitement.

Sous cette réserve, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission constate qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée :

«Les titulaires de licences d'hôtels, d'hôtels meublés, de pension de famille doivent établir lors de la venue de chaque client, une fiche informatisée mentionnant : les noms, prénom, sexe, date de naissance, profession, nationalité et adresse de toutes les personnes hébergées dans l'établissement, les numéros ainsi que la date et lieu de délivrance de leur carte de séjour, carte d'identité, passeport ou titre de voyage en tenant lieu, leur numéro de chambre ou d'appartement, leur date d'entrée dans l'établissement et de départ de celui-ci, le code de police servant d'accusé de réception informatisé.

Cette fiche informatisée est adressée sans délai par les titulaires des licences à la Direction de la Sûreté Publique. Celle-ci en délivre, sur le champ, un accusé de réception informatisé. Lors du départ du voyageur, les titulaires de licences en informent par voie électronique la Direction de la Sûreté Publique. Ces fiches sont récapitulées sur une liste informatique qui est communiquée, automatiquement et chaque 24 heures, à la Direction de la Sûreté Publique. Cette liste est également présentée à toute réquisition éventuelle des fonctionnaires de police lors des contrôles effectués dans les établissements concernés».

La Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement au sens de l'article 11

Le responsable de traitement indique que ce traitement «intéresse la sécurité publique» et «a pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté» au sens de l'article 11 de la loi n° 1.165.

A cet égard, il précise que :

«Ce contrôle des fiches d'hôtel est un outil de prévention essentiel, car il permet de détecter la présence, sur le territoire monégasque, d'un individu faisant l'objet de recherches, d'un mandat de justice valide ou d'une mesure d'éloignement du territoire national à notifier ou notifiée. Cette opération permet également de détecter la présence de personnes susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics au regard d'antécédents judiciaires importants.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à l'article 1 de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, la «Sûreté Publique est chargée, (...) d'assurer le maintien de l'ordre public et de veiller à la sécurité des personnes et des biens». Elle exerce, à ce titre, la surveillance du Territoire.

Par ailleurs, il permet d'assurer l'application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté et de vérifier que les étrangers pénétrant sur le territoire de la Principauté sont en situation

régulière au sens de cette ordonnance ou s'ils ne font pas l'objet de recherche. C'est pourquoi ce traitement, mis en œuvre depuis le 11 juin 2001, est classé sécurité publique».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, et qu'il relève des dispositions de l'article 11 de la loi dont s'agit.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom, nom de jeune fille, sexe, date et lieu de naissance, nationalité ;
- Adresse et coordonnées : adresse ;
- Formation-Diplômes-Vie professionnelle : profession ;
- Données d'identification électronique : le code police servant d'accusé de réception de la déclaration faite par l'hôtelier ;
- Hôtel ou garni : nom de l'établissement, numéro de chambre ou d'appartement, dates d'arrivée et de départ ;
- Données relatives au document d'identité de la personne concernée : type de document, numéro, date et lieu de délivrance.

Le responsable de traitement indique que les catégories d'informations relatives à l'identité, l'adresse, la vie professionnelle ainsi que celles relatives au document d'identité, ont pour origine le client.

A cet égard, la Commission relève que ces données ont plutôt pour origine les hôtels et garnis qui communiquent lesdites informations à la Direction de la Sûreté Publique par voie automatisée de manière journalière, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, modifiée.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont quant à elles pour origine le Système Informatique de la Direction de la Sûreté Publique.

Enfin, les informations relatives aux hôtels ou garnis ont pour origine l'établissement hôtelier.

La Commission relève que toutes les informations collectées correspondent à celles limitativement énumérées à l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964.

Elle considère donc que lesdites informations sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Cependant, elle constate que s'agissant de la transmission desdites informations par les établissements hôteliers de la Principauté, seul un responsable de traitement, à savoir la Société des Bains de Mer (SBM), a déclaré une telle communication à la Commission. Ainsi, elle relève que les informations provenant des autres établissements hôteliers sont collectées illégalement par la Direction de la Sûreté Publique dans la mesure où elles ont pour origine des traitements automatisés non déclarés auprès de la Commission, en violation de l'article 6 de la loi n° 1.165.

Ainsi, la Commission rappelle qu'aucune information provenant de traitements illégaux au sens de la loi n° 1.165, modifiée, ne peut être collectée au sein du traitement objet de la présente délibération. Elle demande, en conséquence, au responsable de traitement de veiller à ce que seules les informations collectées conformément aux exigences légales soient exploitées au sein de ce traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

La Commission relève qu'aux termes de l'article 14 alinéa 3 de la loi n° 1.165, les dispositions relatives à l'information de la personne concernée ne sont pas applicables aux traitements relevant de l'article 11 de ladite loi.

Elle constate également que la personne concernée bénéficie d'un droit d'accès indirect à ses données personnelles par son intermédiaire, conformément à l'article 15-1 de la loi n° 1.165.

V. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement indique que les établissements hôteliers reçoivent le code police servant à accuser réception de la déclaration effectuée, conformément à l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.153, modifiée.

Sur ce point, elle rappelle que seuls les responsables de traitement ayant effectué leurs formalités déclaratives auprès de la Commission, comme précisé au point II de la présente délibération, ne peuvent recevoir communication dudit code.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que « le personnel de la Division de police judiciaire et celui assurant la permanence judiciaire, dans le cadre exclusif des missions qui lui sont conférées par la loi, a accès à cette base en consultation, inscription et mise à jour ».

A cet égard, il précise que « ce personnel est composé d'agents et d'officiers de police judiciaire, qui y ont accès en consultation dans le cadre d'enquêtes, mais également d'attachés administratifs relevant de la Direction de la Police Judiciaire qui traitent l'information de manière purement administrative (ils tiennent à jour les fiches, vérifient que l'hôtelier a bien rempli la fiche, (...)) ».

Par ailleurs, il souligne que le Service Informatique a un accès au traitement uniquement dans le cadre de la maintenance du système.

La Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu, notamment, de « déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ».

Elle demande donc à ce que cette liste soit tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées pendant 10 ans.

La Commission constate que le responsable de traitement a tenu compte de la durée de conservation qu'elle avait proposée dans sa délibération n° 2001-23 du 23 avril 2001, laquelle est fondée sur la durée de prescription de l'action publique fixée par l'article 12 du Code de procédure pénale.

Après en avoir délibéré,

Exclut la fonctionnalité suivante : « s'assurer [que les personnes] ne font pas l'objet de renseignements défavorables permettant de penser qu'elles peuvent troubler l'ordre et la tranquillité publics » ;

Relève que :

- ce traitement est soumis aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les informations provenant d'un certain nombre d'établissements hôteliers sont collectées illégalement par la Direction de la Sûreté Publique dans la mesure où elles ont pour origine des traitements automatisés non déclarés auprès de la Commission, conformément à l'article 6 de la loi n° 1.165 ;

Rappelle qu'aucune information provenant de traitements illégaux au sens de la loi n° 1.165, modifiée, ne peut être collectée au sein de ce traitement ;

Demande :

- que la liste nominative visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165 soit tenue à jour et communiquée à la Commission à première réquisition ;
- au responsable de traitement de veiller à ce que seules les informations collectées conformément à la loi n° 1.165, modifiée, soient exploitées au sein de ce traitement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 mai 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté ».

Monaco, le 14 juin 2012.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Délibération n° 2012-71 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique » de la Direction de la Sûreté Publique.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2001-16 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 9 avril 2001 portant avis sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines », dénommé « Gestion du personnel de la Sûreté Publique » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 mai 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion interne des personnels actifs » de la Direction de la Sûreté Publique (DSP) a été mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 23 mai 2001, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2001-16 du 9 avril 2001.

Le Ministre d'Etat a communiqué à l'attention de la Commission le 30 mars 2012 une demande d'avis modificative dudit traitement, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement a été modifiée par « Gestion des Ressources Humaines ». Il a pour dénomination « Gestion du personnel de la Sûreté Publique ».

Les personnes concernées sont les « fonctionnaires de police et agents administratifs (environ 530 personnes) ».

Les fonctionnalités du traitement restent identiques mais ont été détaillées, et recentrées sur les personnels actifs de la DSP, suivant en cela les observations émises par la Commission dans le cadre de sa délibération n° 2001-16 du 9 avril 2001, susvisée.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des personnels actifs de la Sûreté Publique par le suivi de l'état civil des personnels, leur position administrative, leur situation de famille, leur cursus scolaire et universitaire, leur situation médico-administrative, le suivi des congés, l'historique des affectations et des carrières, le suivi des distinctions honorifiques et des récompenses, le suivi des sanctions disciplinaires ;
- la gestion de l'état des présents et absents au service ;
- le suivi des arrêts maladie ;

- la gestion des propositions d'avancement de grade ou d'indice ;
- la gestion des propositions de distinctions honorifiques ;
- la mise à jour de ces informations ;
- la recherche des noms par ordre alphabétique ;
- l'établissement des études et statistiques sur le fonctionnement de la DSP.

Or la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la finalité du traitement doit être déterminée et explicite. A ce titre, elle observe que le Ministre d'Etat a soumis concomitamment 3 demandes d'avis portant sur des traitements ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines » qui se distinguent par leurs dénominations.

En l'espèce, la Commission considère que la dénomination du traitement apparaît plus adéquate pour en décrire la finalité. Elle reformule donc la finalité du traitement dans les termes suivants : « Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de la DSP, « le Directeur de la Sûreté Publique est le Chef de Service de la Direction de la Sûreté Publique au sens de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ».

La Commission relève que ce traitement s'inscrit dans le cadre des attributions des chefs de service telles que précisées à l'article 9 de la loi n° 975, susvisée.

En conséquence, elle constate que ce traitement est licite, conformément aux exigences légales de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre du présent traitement par la réalisation d'un motif d'intérêt général qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A l'appui de cette justification, il est précisé que « ce traitement est indispensable à la gestion et au fonctionnement de la Sûreté Publique, autorisant un suivi opérationnel de tous les personnels dans un cadre interne au service ».

La Commission considère que le traitement est justifié au sens de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

Sur les catégories d'informations traitées et les informations objet du traitement

Les informations traitées sont les suivantes :

- Identité : noms, nom de jeune fille, prénoms, date et lieu de naissance, âge, sexe, nationalité ;
- Situation de famille : célibataire, concubin, marié, divorcé, séparé, veuf, identité des enfants (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe), identité du conjoint (nom, prénom, date de naissance, date du mariage ou du divorce, profession) ;

- Adresses et coordonnées : adresse et numéros de téléphone ;
 - Formation-diplômes : nature du ou des diplômes, niveau d'étude, nature et date des stages de formation ;
 - vie professionnelle : date d'entrée à la DSP, classement au concours d'entrée, date théorique et effective du départ à la retraite, nature et dates des récompenses et des sanctions, motifs des disponibilités et affectations, historique des affectations et de la carrière, concours et spécialités, absence et motifs des absences ;
 - Caractéristiques financières : grade-échelle, échelon - classe, indice majoré, date d'obtention, ancienneté, date butoir, mode d'obtention, décompte mensuel des vacances horaires effectuées en nuit ;
 - Données de santé : maladie - accident du travail et circonstances de l'accident, demi salaire, longue durée, longue maladie, simple, soins, dates de début et de fin, date de la visite médicale ;
 - Numéro d'assuré social : numéro de matricule ;
 - Distinctions : distinctions honorifiques monégasques et étrangères.
- Sur les origines des informations

D'après le responsable de traitement, les informations nominatives relatives à l'identité, la situation de famille, les adresses et coordonnées ont pour origine l'intéressé. Celles relatives à la formation et aux diplômes ont pour origine l'intéressé et les organismes de formation professionnelle. Les données relatives à la vie professionnelle ont pour origine la DSP et les organismes de formation. Les informations portant sur les caractéristiques financières ont pour origine la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (DRHFFP) et la DSP. Enfin, les informations relatives au matricule ont pour origine la DRHFFP et le Service des Prestations Médicales de l'Etat (SPME).

La Commission relève que le traitement est susceptible d'impliquer des échanges d'informations avec d'autres traitements mis en œuvre par l'Etat, à savoir :

- le traitement ayant pour finalité « Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers » de la DRHFFP, mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2004-09 du 26 juillet 2004 ;
- le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statut particulier » de la DRHFFP, tel que mis en œuvre après avis favorables de la Commission par délibérations n° 2004-09 du 24 juillet 2004 et n° 2005-15 du 3 octobre 2005 ;
- le traitement automatisé ayant pour finalité « Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat » du SPME, mis en œuvre par avis favorable de la Commission par délibération n° 2011-12 du 14 février 2011.

En outre, elle constate que des informations sont issues du traitement ayant pour finalité « Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers », mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2001-24 du 21 mai 2001 et objet d'une demande d'avis modificative concomitante.

Elle précise que seules les informations relatives à l'identité du policier, à l'identité et à la profession de son conjoint et à l'identité de ses enfants, figurant sur la notice de renseignements, sont saisies dans le traitement objet de la présente demande d'avis.

La Commission relève que l'exploitation ultérieure par la DSP des informations traitées à l'origine par la DRHFFP et le SPME sont compatibles avec les finalités desdits traitements, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

Enfin, concernant les données de santé, elles ont pour origine, selon l'information, l'intéressé, la DRHFFP, le SPME ou la DSP.

Le responsable de traitement précise que le traitement est exploité par une personne morale de droit public et que leur collecte est justifiée par un motif d'intérêt public. Par ailleurs, il précise que «seules sont traitées de manière automatisée les informations relatives aux périodes d'arrêts de travail et de leur nature. Les renseignements en rapport avec la pathologie médicale ne sont pas portés à la connaissance du service».

La Commission relève que le traitement des données de santé, tel que présenté par la DSP, répond à une obligation légale du responsable de traitement établie, notamment aux articles 29 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978. Elle considère que la collecte de ces données est conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que les informations traitées de manière automatisée sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée «de manière verbale à la prise de fonction».

La Commission relève que ce type de procédure ne permet pas à la Commission, ni au service en cas de nécessité d'établir la qualité et la véracité de l'information fournie.

Aussi, elle demande que cette information soit formalisée, par exemple dans une note interne diffusée à l'ensemble du personnel de la DSP et comportant les mentions obligatoires exigées par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par un accès en ligne à son dossier (sur le réseau interne de la DSP), ou par voie postale.

Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après le responsable de traitement, les personnes ou catégories de personnes qui ont accès au présent traitement sont :

- le personnel du Centre de Gestion des Personnels de la DSP : en création, inscription, mise à jour, consultation ;

- les responsables d'unités de la DSP ont un accès partiel aux informations concernant la présence des effectifs attachés à leur unité, en simple consultation.

Au vu des attributions des personnels susvisés, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires d'informations

La Commission relève que les données ne sont transmises à aucun destinataire au sens de l'article 1er de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

D'après le responsable de traitement, les informations objets du traitement sont conservées :

- jusqu'au départ en retraite ou au décès du fonctionnaire ou de l'agent ;
- 5 ans après le départ de l'intéressé en cas de démission, licenciement ou révocation ;
- 10 ans après un départ consécutif à une mise en disponibilité.

A cet égard, il appert de l'analyse de la loi n° 975 qu'aucun élément ne permet de justifier une durée de conservation distincte selon que l'intéressé cesse ces fonctions à la suite d'une démission, d'un licenciement, d'une révocation, ou des suites d'une mise en disponibilité.

Ainsi, comme requis dans le cadre de sa délibération n° 2001-16 du 19 avril 2001, précitée, la Commission demande que les informations relatives aux personnes mises en disponibilité soient supprimées du présent traitement 5 ans après leur départ, que ce départ soit consécutif à un licenciement, à une démission ou à une mise en disponibilité, conformément à l'article 2092 bis du Code civil.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- l'information préalable des intéressés soit formalisée par une note interne diffusée auprès des personnes concernées, reprenant les mentions obligatoires visées à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les informations des personnes mises en disponibilité soient supprimées du traitement 5 ans après leur départ ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 mai 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique».

Monaco, le 14 juin 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-75 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations informatiques».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 6 mars 2012 concernant la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des habilitations informatiques» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 mai 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée, «La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer les missions de préservation de la sécurité et de tranquillité publiques, de renseignement et d'information. Elle assure également les missions de police judiciaire, dans les conditions définies par la loi».

Dans ce cadre, la Direction de la Sûreté Publique (DSP) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations informatiques».

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le Ministre d'Etat soumet ce traitement à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Gestion des habilitations informatiques». La dénomination du traitement est : «Tableau de bord des applications».

Les personnes concernées sont «les fonctionnaires de police et les attachés administratifs affectés à la DSP».

Le traitement a pour fonctionnalités de :

- gérer les habilitations informatiques des personnels de la DSP pour les applications écrites sous PROGRESS ;
- permettre aux fonctionnaires d'accéder à un «Tableau de bord» leur indiquant les traitements auxquels ils sont habilités à avoir accès, et par là même y accéder ;
- choisir un mot de passe individuel renouvelable tous les 6 mois minimum ;
- solliciter une intervention technique du Service Informatique.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Le responsable de traitement indique en outre que ce traitement est mis en relation avec « les applications écrites sous PROGRESS et utilisées par la DSP », qui regroupent plusieurs traitements automatisés d'informations nominatives soumis à la Commission, ou objets de demandes d'avis concomitantes à la présente.

La Commission observe en effet que le traitement permet de gérer les habilitations d'accès à l'ensemble des traitements automatisés exploités via la plateforme PROGRESS par la DSP. Il agit donc en tant que filtre préalable à l'accès auxdites traitements.

A cet égard, la Commission considère qu'il n'existe donc pas d'interconnexion ou de mise en relation au sens de l'article 1er de la loi n° 1.165, modifiée. En effet, ce filtre ne permet pas l'interaction entre les données nominatives exploitées au sein de plusieurs traitements, mais autorise simplement, en amont, les accès auxdites informations.

II. Sur l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée

La Commission relève que le traitement objet de la présente délibération ne contient pas de donnée dont la communication aux personnes concernées, dans le cadre de l'exercice de leur droit d'accès, porterait atteinte à la sécurité publique.

La publicité de l'existence d'un tel traitement, de par son inscription au répertoire public des traitements, ne porte pas non plus atteinte à la sécurité publique. Il s'agit en effet d'un traitement couramment exploité par les responsables de traitement du secteur public ou privé, à des fins de confidentialité et de sécurité du système d'information.

Par ailleurs, la Commission constate que ce traitement ne porte pas sur des « infractions, condamnations ou mesures de sûreté », et n'a pas « pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ».

Enfin, le responsable de traitement ne justifie pas de l'applicabilité des dispositions de l'article 11 au traitement dont s'agit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que ledit traitement ne relève pas des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Aux termes de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, « le responsable de traitement ou son représentant est tenu de prévoir des mesures techniques ou d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre (...) l'accès non autorisé (...). Les mesures mises en œuvre doivent assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger ».

Eu égard à la nature intrinsèquement sensible des données de police, la Commission considère que les habilitations mises en place dans le cadre du traitement objet de la présente délibération constituent une mesure technique et organisationnelle adéquate et nécessaire au regard des exigences de l'article 17, susvisé.

Au vu de ces éléments, elle considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement est justifié par « un motif d'intérêt public ».

A cet égard, il précise que « ce traitement a pour objet de gérer les différentes habilitations informatiques de la DSP, lesquelles sont liées aux missions confiées aux personnels de la DSP ».

La Commission considère qu'il appartient au Directeur de la Sûreté Publique, agissant en tant que Chef de Service, de déterminer des profils d'habilitation pour les accès aux traitements d'informations nominatives exploités par sa Direction.

C'est ce que confirme l'article 1-4 de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, qui dispose que « Seuls les personnels dûment et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique peuvent accéder aux données figurant dans les traitements d'informations nominatives susmentionnés. L'habilitation précise les traitements auxquels elle autorise l'accès ».

De plus, la Commission rappelle que l'article 2 de l'ordonnance susvisée liste les différentes divisions existantes au sein de la Direction de la Sûreté Publique. Bien que leurs missions respectives ne soient pas explicitement décrites dans ce texte, la Commission considère néanmoins essentiel que les personnels de chacune de ces divisions aient accès aux traitements strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au sein desdites divisions, dans le respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Au vu de ces éléments, la Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations traitées

Les informations objets du présent traitement sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom, identifiant du fonctionnaire ;
- Traitements DSP : nom des traitements pour lesquels le fonctionnaire bénéficie d'une habilitation ;
- Panne informatique : nom du fonctionnaire, coordonnées du bureau où la panne est signalée ; description.

Le responsable de traitement indique que l'ensemble de ces données ont pour origine le Service Informatique.

Toutefois, la Commission relève que dans la mesure où les habilitations sont attribuées par le Directeur de la Sûreté Publique, il convient de considérer que les données relatives à l'identité du fonctionnaire, ainsi qu'aux habilitations conférées, ont pour origine ce dernier - et non le Service Informatique qui exécute techniquement les instructions d'habilitation du Directeur.

La Commission relève que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

La Commission constate que le responsable de traitement ne fournit aucun élément concernant les mesures mises en place pour informer les personnes concernées de l'existence du traitement ainsi que de leurs droits, comme exigé par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle observe également qu'aucune modalité n'est mentionnée pour l'exercice de leurs droits d'accès et de modification, en application des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

A l'examen du dossier, elle relève toutefois que le fonctionnaire habilité peut consulter son «Tableau de bord», qui comprend la liste de tous les traitements auxquels il est habilité à avoir accès.

La Commission rappelle toutefois, comme indiqué au point II de la présente délibération, que le traitement n'entre pas dans le cadre des traitements visés à l'article 11 de la loi dont s'agit.

Par conséquent, les dispositions de l'article 14 alinéa 3, qui exonèrent le responsable de traitement de l'obligation d'information des personnes concernées, ne sont pas applicables en l'espèce.

La Commission demande donc à ce que le responsable de traitement prenne toutes les mesures requises par la loi aux fins d'informer les personnes concernées du traitement de leurs informations nominatives, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions susvisées.

VI. Sur les destinataires des informations

Le responsable de traitement n'indique aucun destinataire des données exploitées dans le cadre du traitement.

La Commission en prend donc acte.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que «le Service Informatique possède une habilitation permettant de créer un compte associé à un fonctionnaire, de lui attribuer un identifiant et un mot de passe temporaire, et de lui ouvrir les accès déterminés en fonction des missions auxquelles il doit répondre».

Par ailleurs, chaque fonctionnaire dispose également d'un accès en consultation à son «Tableau de bord», qui comporte l'ensemble des traitements pour lesquels il a reçu une habilitation d'accès.

Enfin, considérant qu'il revient au Directeur de la Sûreté Publique d'attribuer les habilitations à son personnel, la Commission considère que ce dernier dispose nécessairement d'un accès au traitement. Elle en prend donc acte.

Au vu de ces éléments, et des attributions des personnes susvisées, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle toutefois que les droits d'accès au traitement (habilitations) devraient être attribués à un poste et non à un individu. Cependant à titre exceptionnel, des accès peuvent être ouverts à un individu en particulier, sur le fondement d'une mission ponctuelle et temporaire.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement

au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des informations relatives à l'identité du fonctionnaire ainsi qu'à ses habilitations est «lié[e] à l'affectation du fonctionnaire».

A cet égard, la Commission considère effectivement nécessaire de conserver les données d'habilitation tant que le fonctionnaire concerné est susceptible d'utiliser les traitements auxquels il lui est donné accès dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Concernant les données relatives aux pannes informatiques, la Commission constate que les données sont conservées pendant 1 an. Elle estime que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Relève que ce traitement n'est pas soumis aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Demande que le responsable de traitement prenne toutes les mesures requises par la loi aux fins d'informer les personnes concernées du traitement de leurs informations nominatives, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations informatiques».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des habilitations informatiques».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 mai 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des habilitations informatiques ».

Monaco, le 14 juin 2012.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Délibération n° 2012-76 du 14 mai 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraités de la Sûreté Publique » de la Direction de la Sûreté Publique.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.717 du 28 mars 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2004-20 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 15 décembre 2004 portant avis sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des retraités de la Sûreté Publique » ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat le 30 mars 2012 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines », dénommé « Gestion des retraités de la Sûreté Publique » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 mai 2012 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier des retraités de la Sûreté Publique » de la Direction de la Sûreté Publique (DSP) a été mis en œuvre par décision du Ministre d'Etat le 22 décembre 2004, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2004-20 du 15 décembre 2004.

Le Ministre d'Etat a communiqué à l'attention de la Commission le 30 mars 2012 une demande d'avis modificative dudit traitement, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement a été modifiée par « Gestion des Ressources Humaines ». Il a pour dénomination « Gestion des retraités de la Sûreté Publique ».

Les personnes concernées sont les « retraités du service (310 personnes en 2012) ».

Ce traitement à « une vocation essentiellement sociale ». Ses fonctionnalités sont inchangées. Il permet :

- de mettre à jour les informations sur les personnels retraités de la Sûreté Publique ;
- d'associer les intéressés à des événements de la Sûreté Publique ;
- de conserver un lien entre les personnes actifs et les retraités.

Or la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la finalité du traitement doit être déterminée et explicite. A ce titre, elle observe que le Ministre d'Etat a soumis concomitamment 3 demandes d'avis portant sur des traitements ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines » qui se distinguent par leurs dénominations.

En l'espèce, la Commission considère que la dénomination du traitement apparaît plus adéquate pour en décrire la finalité. Elle reformule donc la finalité du traitement dans les termes suivants : « Gestion des retraités de la Sûreté Publique ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement de la DSP, « le Directeur de la Sûreté Publique est le chef de service de la Direction de la Sûreté Publique au sens de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ».

La Commission relève que ce traitement s'inscrit dans le cadre des attributions des chefs de service telles que précisées à l'article 9 de la loi n° 975, susvisée.

Elle observe que la retraite est définie par la loi n° 975 comme une « cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire ». Toutefois, elle relève que la position de retraités n'est pas incompatible avec le maintien des liens humains, dès lors où elle reçoit l'assentiment des personnes concernées, participe à la gestion de la marche d'un service au travers des échanges, et des retours d'expériences.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux exigences légales de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie la mise en œuvre du présent traitement par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un motif d'intérêt général qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A l'appui de cette justification, il précise que « ce traitement a essentiellement une vocation sociale : outre le fait qu'il permette d'associer les retraités à des événements festifs et de conserver un lien entre actifs et retraités, les informations qu'il contient donnent également le moyen d'assister les épouses et époux des collègues retraité(e)s dans le cadre des formalités administratives (...) ». Sur la base du volontariat, « la Sûreté Publique peut également être amenée à les solliciter lors de la mise en place de services d'ordre particuliers induisant un déploiement exceptionnel de personnels et de moyens ».

Au vu de ces éléments, la Commission considère donc que le traitement est justifié au sens de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

- Sur les catégories d'informations traitées et les informations objets du traitement

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité : noms, nom de jeune fille, prénoms, date et lieu de naissance, âge, sexe, nationalité, numéro de la carte police, numéro de retraité ;
- situation de famille : célibataire, concubin, marié, divorcé, séparé, veuf, nombre d'enfants ;
- adresses et coordonnées : adresse et numéros de téléphone ;
- vie professionnelle : date d'entrée à la DSP, date de retraite, affectations et carrière au sein de la Sûreté Publique, dernier grade obtenu, stages effectués et distinctions honorifiques obtenues ;
- parenté : nom et prénom du conjoint et des enfants.

La Commission constate que conformément à sa délibération n° 2004-20 du 15 décembre 2004, le numéro d'assuré social a été supprimé du traitement.

La Commission constate à l'analyse des copies d'écran que sont également traitées les évolutions judiciaires, les origines de cette évolution et les dates d'obtention. Or, ces informations sont sans intérêt au regard de la finalité du présent traitement. Elle demande donc à ce que ces informations soient supprimées.

- Sur les origines des informations

Les informations relatives à l'identité, la situation de famille, les adresses et coordonnées et la parenté ont pour origine l'intéressé et la DSP.

Les informations relatives à la vie professionnelle ont pour origine la DSP.

A ce titre, la Commission relève que les informations sont issues du traitement ayant pour finalité « Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique » de la DSP, mis en œuvre après avis favorable de la Commission par délibération n° 2011-16 du 9 avril 2011 et objet d'une demande d'avis modificative concomitante.

Elle constate que l'exploitation ultérieure par la DSP de ces informations est compatible avec la finalité dudit traitement, à partir du moment où l'intéressé a consenti à cette exploitation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée « de manière verbale lors de la remise de sa carte de retraité. Une mention est à l'étude pour être intégrée dans le document que l'intéressé émerge au moment de sa cessation d'activité ».

La Commission relève que ce type de procédure ne permet pas à la Commission de s'assurer du consentement des intéressés, ni à la DSP en cas de nécessité d'établir la qualité et la véracité de l'information fournie.

Aussi, elle demande que cette information soit formalisée, par exemple dans une note interne diffusée auprès de l'ensemble des personnes concernées, et comportant les mentions obligatoires prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

D'après le responsable de traitement, le droit d'accès est exercé par voie postale.

Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon la même modalité.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ou catégories de personnes ayant accès au traitement sont les personnels du Centre de Gestion des Personnels de la DSP : en création, inscription, mise à jour, consultation.

Au vu des attributions des personnels susvisés, la Commission considère que lesdits accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires d'informations

Le responsable de traitement indique que le traitement est interne au Centre de Gestion des Personnels. A ce titre, la Commission prend acte que la communication d'information au Ministre d'Etat a été supprimée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations, objets du traitement, sont conservées 30 ans à compter de la date de la retraite ou jusqu'au décès de l'intéressé.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- l'information préalable des intéressés soit formalisée par un écrit tel qu'une note interne diffusée auprès des personnes concernées, reprenant les mentions obligatoires visées à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les informations portant sur l'indice des retraités soient supprimées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraités de la Sûreté Publique ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 juin 2012 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des retraités de la Sûreté Publique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 14 mai 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des retraités de la Sûreté Publique ».

Monaco, le 14 juin 2012.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 7 juillet, à 20 h 30,

Concert symphonique par le Dee Dee Bridgewater Quintet et le Menuhin Academy Orchestra au profit de la Fondation Prince Albert II. Au programme : Mendelssohn, Tchaïkovsky et Dee Dee Bridgewater.

Le 12 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Urbanski. Au programme : Bernstein, Gershwin et Dvorák.

Le 15 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Pinchas Zukerman. Au programme : Mozart et Tchaïkovsky.

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

Le 1^{er} juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Jacques van Oortmerssen (Pays-Bas).

Le 8 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Louis Robilliard (France).

Le 15 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec James David Christie (Etats-Unis).

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 12, 13 et 14 juillet, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum : « 6000 miles away » représentations chorégraphiques de Sylvie Guillem.

Monaco-Ville

Le 23 juin, à 21 h,
Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Port Hercule

Du 9 juillet au 22 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 9 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (France) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 13 juillet, de 21 h à minuit,

Soirée DJ années 80 avec Patrick Lemont, organisée par la Mairie de Monaco.

Place des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 30,
Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Place du marché de la Condamine

Le 10 juillet, de 19 h à 22 h 30,
Soirée Rock Variété avec EPO, organisée par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gastaud

Le 2 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,
Concert de Musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 4 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 9 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Rock avec Walrus, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 11 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Le 23 juin, à 20 h,
Bal de l'Eté sur le thème «Princes of Rajasthan» - Bal et Dîner de Gala, sur invitation exclusivement, organisé par la Princesse Catherine Colonna de Stigliano, en faveur de l'Ordre de Malte monégasque.

Le 27 juin, à 21 h,

20^{ème} Nuit de l'Amérique Latine sur le thème du Brésil.

Les 6 et 7 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Show avec Enrique Iglesias.

Le 9 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Soirée Fight Aids Monaco avec Caravan Palace, Chico & The Gypsies.

Le 13 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Show avec Pink Martini.

Le 14 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2012 : Show avec Laurent Gerra.

Théâtre Princesse Grace

Jusqu'au 24 juin, à 20 h 30,
Comédie Musicale «Chicago» : le plus sexy et le plus sensationnel «Musical».

Théâtre des Variétés

Le 22 juin, à 20 h 30,
Spectacle présenté par le Rendez-vous des Artistes.

Le 26 juin, à 20 h 30,

«Le fil à la patte», représentation théâtrale par le Studio de Monaco au profit du Rotary Club de Monaco.

Le 30 juin, à 20 h 30,

Grand Concert Lyrique organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Extraits de Don Carlo, Manon, Rigoletto, Carmen, Le Barbier de Séville, Les Contes d'Hoffmann, Lucia di Lammermoor...

Salle du Canton - Espace Polyvalent

Le 22 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Prince Rainier III de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 23 juin,

Exposition de peintures par Poncelet.

Du 26 juin au 14 juillet,

Exposition de peinture et sculpture par Marcos Marin.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Du 13 juillet au 9 septembre, de 10 h à 20 h (nocturnes les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition «Extra Large» : Œuvres monumentales de la collection du Centre Pompidou.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 5 août,

Exposition de photographies sur le thème « Madagascar » par Nicolas Cegalerba.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 9 juillet, de 14 h à 19 h,

Exposition collective sur l'architecture et le design.

Du 10 juillet au 10 août, de 14 h à 19h,

Exposition «Summer Mix».

Métropole Shopping Center

Du 25 juin au 8 septembre,

Exposition des Œuvres de Mauro Corda.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 24 juin,
Coupe Kangourou - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford (R)

Le 1^{er} juillet,
Les Prix Flachaire - Stableford

Le 8 juillet,
Coupe S. DUMOLLARD - Stableford

Le 15 juillet,
Coupe MICHEL PASTOR - Stableford

Monte-Carlo Country Club

Du 4 au 17 juillet,
Tennis : Tournoi des jeunes.

Port Hercule

Du 28 au 30 juin,
17^{ème} Jumping International de Monte-Carlo.

Du 30 juin au 1^{er} juillet,
Motonautisme - 170 ans de Riva & Riva Trophy (Rapallo-Monaco).

Baie de Monaco Grande Plaisance

Jusqu'au 24 juin,
The Rendez-Vous in Monaco, organisé par le Yacht Club de Monaco.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM R+ TECHNOLOGY MONACO, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 13 juin 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Juge commissaire de la société anonyme monégasque R+ TECHNOLOGY MONACO, a autorisé André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral des créanciers privilégiés totalisant la somme de 40.504,65 euros et le règlement d'un dividende de 9,95 % aux créanciers chirographaires définitivement admis au passif de la procédure collective, soit la somme globale de 32.089,09 euros, conformément au tableau annexé à la demande.

Monaco, le 13 juin 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM B.M.B a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA a céder de gré à gré à la société FRAPPA SAS les huit véhicules tels que plus amplement décrits dans la requête pour un montant de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 euros), sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal, tous frais et accessoires étant à la charge du cessionnaire.

Monaco, le 13 juin 2012.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Monsieur Morgan RAYMOND, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM JEA-FRA a donné acte au syndic M. André GARINO de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 18 juin 2012.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«NORDIC TOURISM SERVICES
LIMITED S.A.M.»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Erratum à l'insertion relative à la société anonyme monégasque dénommée «NORDIC TOURISM SERVICES LIMITED S.A.M.», publiée au Journal de Monaco n° 8.073 du 15 juin 2012.

Page 1248, au lieu de lire :

«NORDIC TOURIM SERVICES LIMITED S.A.M.»

il fallait lire :

«NORDIC TOURISM SERVICES LIMITED S.A.M.»

Le reste sans changement.

Monaco le 22 juin 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 2012, réitéré le 5 juin 2012, la Société en Commandite Simple dénommée «CASALS Y CLOSAS & Cie» ayant son siège social numéro 32, boulevard du Jardin Exotique à Monaco a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée «I. ADJEDJ et Cie», ayant son siège social à Monaco, 30, boulevard des Moulins, le droit au bail des locaux ci-après désignés dépendant d'un immeuble dénommé «VILLA EMMA» sis à Monaco, numéro 32, boulevard du Jardin Exotique, savoir : Un magasin situé au rez-de-chaussée dudit immeuble.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 30 mars 2012, réitéré le 14 juin 2012, Madame Danielle, Jocelyne, Antoinette NARMINO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténac, veuve en premières noces, non remariée de Monsieur Roland, Raymond, Lucien MATILE, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 14 juin 2012, à Madame Egle ANDRULIONYTE, gérante de Société, demeurant à Monaco 41, avenue Hector Otto, épouse de Monsieur Marcello MAGGI, le fonds de commerce de : «Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, vente de prêt à porter femmes et hommes», exploité, dans des locaux, sis numéro 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 36.000 euros.

Madame Egle MAGGI sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mai 2012, M^{me} Josette SANGIORGIO, épouse de M. Honoré PASTORELLI, domiciliée 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Serge ANFOSSO époux de M^{me} Ana DO NASCIMENTO-COUTINHO, domicilié 31, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, ont convenu d'étendre l'activité à «consommation sur place exclusivement à l'extérieur» à celle déjà exploitée dans le fonds de commerce 7, rue Cte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 juin 2012, par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO de CASTRO, domicilié 3, place du Palais, à Monaco-Ville, M^{me} Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, domiciliée à la même adresse, et M^{me} Elisabeth BÜCHI, épouse de M. Per BJORNSEN, domiciliée 26, boulevard Rainier III, à Monaco, ont renouvelé, pour une période de TROIS ANNEES, à compter du 1^{er} septembre 2012, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'antiquités comprenant la vente de divers objets et meubles de qualité parmi lesquels notamment meubles anciens, bibelots, tableaux et tapis, exploité 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 2012,

M^{me} Liliane MATTONE, divorcée de M. Gilbert ARNAUD, commerçante, domiciliée 24, rue de Millo, à Monaco, a cédé à M^{me} Alexandra DJEKHAR, née RINALDI, commerçante, domiciliée 9, allée Guillaume

Apollinaire, à Monaco, le droit au bail d'un magasin situé à droite de l'entrée de l'immeuble 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine, avec une cave et arrière-magasin communiquant avec le couloir intérieur dudit immeuble, comprenant une chambre - cuisine et salle d'eau.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte du ministère du notaire soussigné, en date du 14 juin 2012, la S.A.M. «ETABLISSEMENTS DO-RO», au capital de 180.000 € et siège 2, boulevard Charles III, à Monaco a cédé à la «SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS», au capital de 150.000 €, ayant son siège social 2, boulevard Charles III, à Monaco, le droit au bail d'un local à usage industriel et commercial, situé au 5^{ème} étage de l'immeuble «LE LUMIGEAN» sis 2, boulevard Charles III, à Monaco, d'une superficie approximative de 630 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. BAR EXPRESS»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte des 17 février et 13 avril 2012, complété par acte du 6 juin 2012, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. BAR EXPRESS ».

Objet : « L'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de restaurant-buvette et vente de vins au détail, vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter, vente de boissons non alcoolisées au moyen d'un distributeur automatique, exploité numéro 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter du 31 mai 2012.

Siège : à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Jérôme MAIGNOT, domicilié « Le Monte-Carlo Bay », numéro 80, boulevard Guynemer, à Beausoleil (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 février 2012, M^{me} Eliane TCHOBANIAN, née GASTAUD, demeurant 12, avenue des Papalins, à Monaco, M^{me} Alice DELEAGE, née GASTAUD, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, M^{me} Claudette GASTAUD, née TCHOBANIAN, demeurant 12, chemin de la Turbie, à Monaco, M. Eric GASTAUD, demeurant 10, Av. des Papalins, à Monaco, et M. Damien GASTAUD, demeurant 12, Chemin de la Turbie, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de 3 années, à compter du 31 mai 2012, à la S.A.R.L. BAR EXPRESS, au capital de 15.000 € et siège à Monaco, 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de restaurant-buvette et vente de vins au détail, vente de glaces industrielles à consommer sur place et à emporter, vente de boissons alcoolisées au moyen d'un distributeur automatique, exploité 22, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « RESTAURANT BAR EXPRESS ».

Il a été prévu un cautionnement de 27.600 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TOP NETT »

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TOP NETT », avec siège 5, rue Louis Notari, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 25 (affectation des résultats) des statuts de la manière suivante :

« ART. 25.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social. Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 mai 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 juin 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«GDP Gestion de Patrimoines (Monaco)»
(Nouvelle dénomination :
«GFG Groupe Financier de Gestion
(Monaco)»)**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «GDP Gestion de Patrimoines (Monaco)» ayant son siège 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination sociale) des statuts qui devient :

«ART. 2.
Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «GFG Groupe Financier de Gestion (Monaco)».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 mai 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 juin 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«MC LAREN SECURITIES»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MC LAREN SECURITIES», avec siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts de la manière suivante :

«ART. 2.
Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme ;
- le conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 juin 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 juin 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«JAMEEL S.A.M.»
Société en liquidation
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «JAMEEL S.A.M.» siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 1^{er} mars 2012 la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable, conformément à l'article 19 des statuts.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, sans limitation de durée, Monsieur Simon GROOM, domicilié 20, boulevard Rainier III à Monaco, qui a accepté ce mandat avec les pouvoirs les plus étendus, pour procéder aux opérations de liquidation.

c) De fixer le siège de la liquidation C/o GROOM HILL, 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 1^{er} mars 2012 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 5 juin 2012.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 juin 2012 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mai 2012, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, dont le siège est sis à Monaco, Place du Casino, a renouvelé, pour la saison d'été 2012, la gérance libre consentie à la S.C.S. KODERA & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, avenue des Spélugues, concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité sous l'enseigne « FUJI », au Sporting Monte-Carlo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2012.

**CESSION D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 14 mai 2012, enregistré à Monaco le 21 juin 2012, la société HSBC Private Bank (Monaco) SA, société anonyme monégasque ayant son siège à Monaco, 17, avenue d'Ostende, a cédé à la SA Crédit du Nord, à domicile élu en sa succursale en Principauté au 27, avenue de la Costa, des éléments entrant dans le champ de l'ordonnance du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du cessionnaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 22 juin 2012.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M^{me} Stéphanie MATHIEU, née à Lyon le 20 juillet 1983, fille du Docteur Maurice DE L'ARBRE, de nationalité monégasque, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de DE L'ARBRE, afin d'être autorisée à porter le nom de MATHIEU DE L'ARBRE.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 22 juin 2012.

**CESSATION DES PAIEMENTS
S.A.R.L. TOURNIER & PARTNERS**

Dont le siège social se trouve
4, rue Princesse Caroline à Monaco

Les créanciers de la S.A.R.L. TOURNIER & PARTNERS, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 10 mai 2012, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

**MONACO LUXURY
COSMETICS TRADING**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mai 2012, enregistré à Monaco le 11 mai 2012, folio Bd 34 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACO LUXURY COSMETICS TRADING».

Objet : «La société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

La conception, la création, la fabrication, le conditionnement, le négoce, la vente en gros, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits cosmétiques et de leurs accessoires.

La vente au détail de tous les articles susvisés exclusivement sur internet.

La conception, la création, le négoce, l'importation, l'exportation et la fabrication de toutes matières premières, fournitures, installations, matériels ou machines utilisées dans l'activité ci-dessus, ainsi que toutes prestations de services en découlant.

La mise au point, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition, la cession de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant.

La participation dans toutes sociétés et groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, avenue des Ligures à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Pierre DEWERPE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

MVE MONACO VIDEO ELECTRIQUE

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé en date des 21 octobre 2011 et 30 janvier 2012, enregistrés à Monaco

les 7 novembre 2011 et 22 février 2012, folio Bd 137 V, case 1 et folio Bd 117 V case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MVE MONACO VIDEO ELECTRIQUE S.A.R.L.».

Objet : «Tous travaux d'installation électrique, courants forts, courants faibles, automatismes, de domotique, de panneaux solaires ainsi que la fourniture des matériels y relatifs. Dans ce cadre et à titre accessoire la coordination de chantiers à l'exclusion de toute activité réglementée.

La société pourra, plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 50.000 Euros.

Gérant : Monsieur Cristiano TOSO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 21 octobre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MVE MONACO VIDEO ELECTRIQUE S.A.R.L.», Monsieur Cristiano TOSO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 2, rue Honoré Labande.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 22 juin 2012.

SEA & YACHT SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2011, enregistré à Monaco le 21 décembre 2011, folio/Bd 167 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SEA & YACHT SERVICES».

Objet : «La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente, le négoce, la commission, le courtage, l'intermédiation, la réparation, l'entretien et l'affrètement de navires de commerce et de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit code».

Durée : 99 ans à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Victor SOBRAL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

REY - Décor

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 mars 2012, enregistré à Monaco le 20 mars 2012, folio Bd 131 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. REY - Décor».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'exploitation d'une entreprise artisanale de petits travaux de maçonnerie, de pose de carrelage, de staff, de plâtrerie et de travaux de peinture».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre REY, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

MD MANAGEMENT CORPORATION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 2012, enregistrée à Monaco le 22 mars 2012, les associés de la S.A.R.L. «MD MANAGEMENT CORPORATION» ont décidé la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 3 des statuts.

L'article 3 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

«La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière.»

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

GINGER MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2012, enregistré à Monaco le 4 mai 2012, folio Bd 148 R, case 2, il a été pris acte de la démission de M. Jean-Luc SCHNOEBELEN de ses fonctions de cogérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Jan BOSSCHEM demeurant à Gent (Belgique) - Abdisstraat 14B, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

BE ATIPIK MONACO devenue ROCLERI MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2012, enregistrée à Monaco le 7 mai 2012 F° Bd 31 R Case 4, les associés de la S.A.R.L. BE ATIPIK MONACO ont nommé Monsieur Clément LECLERC-RIGOZZI en qualité de gérant associé en remplacement de Monsieur Beslan TOKAEV et ont modifié la dénomination sociale de la société «BE ATIPIK MONACO» en «ROCLERI MONACO».

Les articles 5 et 10-I des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

MONACO RESEARCH PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 3, avenue de la Costa - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 avril 2012, enregistré à Monaco le 26 avril 2012, folio Bd 22R, case 3, il a été procédé à la nomination de Monsieur Alexander Patrick ZELEZ, demeurant Holbeinstrasse 7, 41470 NEUSS (Allemagne), aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

WENTZ IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 5, impasse de la Fontaine - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2011, enregistrée à Monaco le 14 décembre 2011, les associés de la société à responsabilité limitée «WENTZ IMMOBILIER» ont décidé de procéder à la nomination de Monsieur John WENTZ BERTRAN en qualité de cogérant de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

POWERFLUTE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2012, enregistrée à Monaco le 2 avril 2012, folio Bd 16 R, case 1, il a été procédé à la nomination de Monsieur David WALTON, demeurant 31/33, avenue des Papalins à Monaco, aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

**SHIPPING CONSULTANTS ASSOCIATED
en abrégé S.C.A.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue au siège social, le 2 mars 2012, enregistrée à Monaco le 2 avril 2012, folio Bd 15 R, case 2, il a été décidé la nomination de Monsieur Iacopo LANDI, aux fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

**NOUVION & Cie
devenue REY NOUVION & Cie**

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 euros

Siège social : 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSIONS DE PARTS
MODIFICATION DE LA GERANCE
ET DES STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société «NOUVION & Cie» en date du 29 novembre 2011, il a été approuvé les cessions par Monsieur Pierre Jean Georges NOUVION DUBOYS de LAVIGERIE, domicilié 3, ruelle Sainte-Barbe, à Monaco, de 880 parts de 150 euros chacune, numérotées de 21 à 900 à un associé commanditaire, et de 10 parts de 150 euros chacune, numérotées de 11 à 20 à Monsieur François REY, de ladite société en commandite simple dénommée «NOUVION & Cie» dont le siège est situé 2, rue Bellando de Castro à Monaco.

Par suite de la cession, il a été constaté la nomination de Monsieur François REY, en qualité d'associé commandité, comme cogérant de la société - Monsieur Pierre NOUVION DUBOYS de LAVIGERIE demeurant également cogérant.

Enfin, la raison sociale est devenue «REY NOUVION & Cie» et la dénomination commerciale «REY & NOUVION IMMOBILIER».

Les articles 1^{er}, 3, 4, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

DPI (DIRECT PIPE INDUSTRY)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : Le Labor
30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 avril 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

ELECTRON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Réunis en assemblée générale, les associés de la S.A.R.L. ELECTRON ont décidé de transférer le siège social du 17, rue Notre Dame de Lorète au 13, avenue des Papalins, au rez-de-chaussée de l'immeuble «Le Donatello» à Monaco.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

AFT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 32, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mai 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco au 32/38, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

D.H.C.I. (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 16 février 2012, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Daniel HARRIS a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet KPMG GLD et Associés - 2, rue de la Lùjerna à Monaco, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

MONACO COSMETIQUES CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
& MISE EN LIQUIDATION**

Les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MONACO COSMETIQUES CONCEPT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 18 mai 2012 et de fixer le siège de la liquidation au siège social ;
- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, Monsieur Milan DINGA, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2012.

Monaco, le 22 juin 2012.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 760.000 euros
 Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 28 juin 2012, à 11 heures, afin, de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

**AGENCE EUROPÉENNE DE DIFFUSION
IMMOBILIÈRE en abrégé AGEDI**

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 1.500.000 euros
 Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Européenne de Diffusion Immobilière », en abrégé « AGEDI », au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 juillet 2012 à onze heures, en son siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Quitus définitif à un Administrateur démissionnaire ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 11 juin 2012 de l'association dénommée «Travel Affinity».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6 bis boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «Regrouper les personnes aimant, souhaitant, ayant voyagé, et partager leur expérience, leur envie de voyages. Organiser des voyages, des déplacements touristiques et culturels, des conférences, lettres d'information, réunions, pour lesdites personnes en fonction de leurs goûts respectifs ou de thèmes précis».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations

et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 5 mai 2012 de l'association dénommée «Monaco Wing Chun».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, C/o Administrative Assistance Monaco 35, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- «la pratique du Wing Chun, Kung Fu et arts martiaux chinois, et d'une manière générale la promotion des arts martiaux chinois et de la culture chinoise».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 15 mai 2012, de l'association dénommée «Dante Alighieri-Comitato di Monte-Carlo».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient «Dante Alighieri-Comitato di Monte-Carlo» ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de déclaration de modification des statuts datée du 19 avril 2012 de l'association dénommée «Association des Femmes Chefs d'Entreprises de Monaco».

Ces modifications portent sur les articles 3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 11.1, 11.3 et 13 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 111 110 000 euros
 Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2011
(en milliers d'euros)

ACTIF	2011	2010
Caisse, Banques centrales, C.C.P.	41 400	25 316
Créances sur les établissements de crédit	219 582	157 180
Opérations avec la clientèle	794 770	705 439
Obligations et autres titres à revenu fixe	666 880	490 660
Actions et autres titres à revenu variable	313 091	329 490
Participations et autres titres détenus à long terme.....	23 706	22 798
Parts dans les entreprises liées	126 285	100 945
Immobilisations incorporelles.....	15 357	17 932
Immobilisations corporelles.....	1 620	1 984
Autres actifs	1 027	955
Comptes de régularisation.....	4 718	6 444
TOTAL DE L'ACTIF	2 208 436	1 859 143
PASSIF		
Dettes envers les établissements de crédit	36 542	152 617
Opérations avec la clientèle	1 619 024	1 210 014
Dettes représentées par un titre	8 676	2 728
Autres passifs	29 525	25 746
Comptes de régularisation.....	12 743	11 767
Provisions.....	3 058	2 707
Fonds pour risques bancaires généraux.....	20 000	0
Capital souscrit.....	111 110	111 110
Primes d'émission.....	4 573	4 573
Réserves	337 880	306 409
Report à nouveau	1	1
Résultat de l'exercice	25 304	31 471
TOTAL DU PASSIF	2 208 436	1 859 143

HORS-BILAN

(en milliers d'euro)

	2011	2010
Engagements donnés		
Engagements de financement	29 543	31 103
Engagements de garantie	206 587	57 845
Engagements sur titres	23 736	26 401
Engagements reçus		
Engagements de garantie.....	11 338	14 856

COMPTES DE RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2011

(en milliers d'euros)

	2011	2010
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
Intérêts et produits assimilés.....	27 322	27 248
Intérêts et charges assimilées	-9 197	-8 416
Revenus des titres à revenu variable	41 172	10 208
Commissions (produits).....	20 991	20 648
Commissions (charges).....	-1 758	-1 863
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	16 675	13 239
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	-2 718	4 530
Autres produits d'exploitation bancaire.....	57	45
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-1 275	-1 001
PRODUIT NET BANCAIRE.....	91 269	64 638
Charges générales d'exploitation	-32 019	-29 581
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations.....	-12 862	-4 128
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	46 388	30 929
Coût du risque.....	-2 343	-338
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	44 045	30 591
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	923	1 100
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT.....	44 968	31 691
Résultat exceptionnel	336	-220
Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées	-20 000	0
RÉSULTAT NET.....	25 304	31 471

**NOTE ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2011**

I. Actionnariat

Au 31 décembre 2011, la Banque disposait d'un capital de 111.110.000 euros constitué de 555.550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

<u>Mediobanca :</u>	<u>99,998 %</u>	<u>soit 555.539 actions</u>
<u>Administrateurs :</u>	<u>0,002 %</u>	<u>soit 11 actions</u>

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions arrêtés par la Commission bancaire et aux règles prescrites par le règlement 2000-03 du 4 juillet 2000 du Comité de la Réglementation Comptable.

Provisions pour créances douteuses

Les provisions pour créances douteuses sont constituées lorsqu'apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2002-03 du 12 décembre 2002. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées prorata temporis.

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas, ils sont exclus du produit net bancaire.

Produit du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions. Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement. Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis.

Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice. S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique "gains sur opérations financières".

Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat prorata temporis.

Opérations sur titres*Titres de transaction*

En application des dispositions des Règlements n° 2005-01 et n° 2008-17 du Comité de la Réglementation Comptable, les titres de transaction sont acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Ils sont comptabilisés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. A chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur prix de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée au compte de résultat.

Titres de placement

En application des dispositions des Règlements n° 2005-01, n° 2008-07 et n° 2008-17 du Comité de la Réglementation Comptable, les titres de placement sont des titres acquis avec l'intention de les conserver à moyen ou long terme autres que les titres d'investissement (ou participation). Ils sont enregistrés à la date de leur acquisition à leur prix de revient. Les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres sont, le cas échéant, constatés dans des comptes rattachés.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

A chaque arrêté comptable, les moins values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence, et le prix de marché font l'objet d'une dépréciation.

Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. A la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après « la valeur d'usage ».

Provision pour retraites

Les engagements couverts en matière de départ à la retraite sont évalués à fin décembre 2011 à 1,74 millions d'euros. Une partie de ces engagements est gérée auprès d'une compagnie d'assurance par voie de cotisation. L'autre partie complémentaire est couverte par une provision comptabilisée au passif d'un montant de 1,1 millions d'euros.

Fonds pour risques bancaires généraux

Au 31 décembre 2011, un montant global de 20 millions d'euros a été affecté par prudence à la couverture de risques généraux inhérents aux opérations bancaires (Règlement CRBF 90-02).

Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les fonds de commerce sont amortis sur une durée de dix ans. Ces fonds correspondent à l'acquisition de la succursale monégasque de ABN AMRO pour un montant de 8 millions d'euros en novembre 2006, et à l'acquisition des activités à Monaco de Capitalia Luxembourg pour un montant de 18,2 millions d'euros en mars 2008.

Hors bilan

Les instruments financiers du hors bilan ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés prorata temporis dans le compte de résultat. Par contre, pour les opérations relatives aux options de change, les produits et les charges sont insérés au compte de résultat immédiatement.

Charge fiscale

Pour l'exercice 2011, la banque n'entre pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices.

III Autres informations**Immobilisations**

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2011 (exprimées en milliers d'euros) :

	31/12/10	Augmentations	Diminutions	31/12/11
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	7 466	551	-3 331	4 686
Fonds commercial	26 000			26 000
Immobilisations	11 589	404	-7 982	4 011
Acomptes sur immobilisations	310	246	-213	343
Total des immobilisations brutes	45 366	1 201	-11 526	35 041
Amortissements				
Immobilisations incorporelles	-6 487	-517	3 331	-3 673
Fonds Commercial	-8 047	-2 610	0	-10 657
Immobilisations (dotations nettes)	-9 916	-847	8 028	-2 735
Provisions pour dépréciation immobilisations incorporelles	-1 000			-1 000
VALEURS NETTES	19 916	-2 773	-167	16 976

Titres de participation et filiales

Au 31 décembre 2011, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi (exprimés en milliers d'euros) :

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisition	Résultat 2011	Compte courant & divers	Provisions	Valeur nette au 31/12/11
C.M.B. Asset Management	150	99,50 %	150	7	1 114		1 264
C.M.B. Banque Privée (Suisse)	16 318	100,00 %	27 025	-2 328	2 591	8 934	20 682
C.M.G.	600	99,95 %	592	9 688	520		1 112
C.M.I.	2 440	99,94 %	2 438	36 526	55 555		57 993
MONOECI	2	99,00 %	2	66	991		993
MOULINS 700*	160	99,90 %		68 438	41 427		41 427
S.M.E.F.	775	99,96 %	762	5	1 410		2 172
MONACO TELECOM	1 688	6,00 %	17 600	nc**			17 600
Sociétés civiles immobilières et divers			48				48

* Participations indirectes

** Non communiqué

CMB Asset Management, Société Anonyme Monégasque : société destinée à gérer des actifs sous mandat de gestion.

CMB Banque Privée Suisse : la CMB détient 100% du capital de cette filiale qui bénéficie d'une licence bancaire de droit suisse sous l'autorité de l'Autorité Fédérale de Surveillance des marchés Financiers «FINMA». Au 31 décembre 2011, une provision pour dépréciation d'un montant de -8,9 millions d'euros a été comptabilisée afin de couvrir les pertes cummulées depuis sa création. Cette participation a été cédée en date du 29 février 2012.

CMG, Compagnie Monégasque de Gestion S.A.M. : cette filiale gère au 31 décembre 2011, 21 OPC conformément à la législation en vigueur en Principauté ainsi qu'une SICAV de Droit luxembourgeois.

CMI, Compagnie Monégasque Immobilière, est une société civile immobilière : propriétaire du siège social de la banque et de bureaux annexes. Au 31 décembre 2011, la CMI a perçu un acompte sur dividende de la filiale Moulins 700 pour un total de 37,3 millions d'euros et a distribué un acompte sur dividende à la CMB d'un montant de 30,9 millions d'euros.

MONOECI, Société Civile Immobilière : propriétaire de l'immeuble 4, rue Grimaldi où la banque exploite une agence.

MOULINS 700, Société Anonyme monégasque : propriétaire de l'immeuble du 2, boulevard des Moulins, qui a été vendu en date du 24 octobre 2011.

SMEF, Société Monégasque des Etudes Financières S.A.M. : structure utilisée par la banque pour réaliser des opérations financières et le conseil aux particuliers et entreprises, ainsi que dans le domaine du financement de bateaux de plaisance.

MONACO TELECOM S.A.M. : la CMB possède une participation de 6% dans le capital de Monaco Telecom.

Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/2010	Dotations	Reprises	Utilisations	Variation de la provision en devises	Solde au 31/12/2011	Créances au 31/12/2011	% de couverture
Provisions pour risques								
Risques publics	736					736	736	100 %
Risques privés	3 151	2 000	-142		13	5 022	32 524	15 %
Provisions pour risques & charges	2 707	351			0	3 058		
TOTAL	6 594	2 351	-142	0	13	8 816	33 260	

Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

	2011			2010		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
OBLIGATIONS						
Etats	52 752	4 403	57 155	48 439	25 632	74 071
Administrations centrales	22 492	52 322	74 814		1 988	1 988
Banques multilatérales de développement	5 963	23 546	29 509		1 127	1 127
Etablissements de crédits	100 059	335 386	435 445	200 812	179 549	380 361
Autres agents financiers	41 485	13 894	55 379	23 984	1 642	25 626
Autres agents non financiers		14 578	14 578	7 487		7 487
SOUS-TOTAL	222 751	444 129	666 880	280 722	209 938	490 660

	2011			2010		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
ACTIONS ET AUTRES						
Actions		13 741	13 741	5 208	9 440	14 648
OPC	25 308	274 042	299 350	24 237	290 555	314 792
Warrants			0	50		50
SOUS-TOTAL	25 308	287 783	313 091	29 495	299 995	329 490
TOTAL GÉNÉRAL	248 059	731 912	979 971	310 217	509 933	820 150

<i>Dont provisions pour dépréciation</i>	-10 647	-6 386
<i>Pour information +value latente (non comptabilisée)</i>	782	936

Ventilation des titres par type de valeurs mobilières	2011	2010
Obligations à taux fixe	477 232	149 176
Obligations à taux variable	189 648	341 484
Actions, Warrants, autres	13 741	14 698
Opcvm	299 350	314 792
TOTAL	979 971	820 150

Ventilation des titres de transaction	2011	2010
Négociables sur un marché actif	13 741	9 440
Autres	718 171	500 493
TOTAL	731 912	509 933

Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	24 329	236 653	260 982
Opérations avec la clientèle	87 594	707 176	794 770
Comptes de régularisation	93	4 625	4 718
Autres actifs	0	1 027	1 027
Portefeuilles titres et participations	441 279	688 683	1 129 962
Immobilisations		16 977	16 977
TOTAL ACTIF	553 295	1 655 141	2 208 436

Opérations de trésorerie et interbancaires	16 234	20 308	36 542
Opérations avec la clientèle	523 662	1 095 362	1 619 024
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	86	15 715	15 801
Dettes représentées par un titre	39	8 637	8 676
Autres passifs	465	29 060	29 525
Capitaux propres	0	498 868	498 868
TOTAL PASSIF	540 486	1 667 950	2 208 436

Engagements à terme en milliers d'euros

	2011	2010
Opérations en devises :		
- Devises à recevoir	650 946	783 949
- Devises à livrer	650 756	779 776
Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré :		
- Opérations de taux d'intérêts (couverture)	7 813	115 863
- Opérations de cours de change (couverture)	4 976	11 906

Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

	Titres à livrer	Titres à recevoir
Titres à livrer/recevoir	23 736	
TOTAL	23 736	

Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	255 172	440		
Créances rattachées	195	4		
Créances sur la clientèle	201 847	143 993	294 034	149 841
Créances rattachées	5 055			
Obligations	343 380	159 847	163 653	
TOTAL ACTIF	805 649	304 284	457 687	149 841
Dettes envers les établissements de crédit	36 250	275		
Dettes rattachées	18			
Comptes créditeurs de la clientèle	1 353 455	264 100	21	
Dettes rattachées	1 448			
Dettes représentées par un titre				
- Certificats de dépôts			8 600	
- Autres	76			
TOTAL PASSIF	1 391 247	264 375	8 621	

Hors bilan	Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 an	Durée > 5 ans
Engagements de financement	15 680	13 863	
Engagements de garantie	171 389	32 978	2 220
Engagements sur titres			23 736
Engagements donnés	187 069	46 841	25 956
Engagements de garantie	11 288	50	
Engagements reçus	11 288	50	

Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

	2011	2010
Créances rattachées	6 780	5 590
Créances sur les établissements de crédit	198	46
Créances sur la clientèle	5 055	4 084
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 527	1 460
Comptes de régularisation	4 718	6 444
Engagements sur instruments financiers à terme	26	2 081
Charges constatées d'avance	265	562
Produits à recevoir	3 394	3 488
Divers	1 033	313
TOTAL ACTIF	11 498	12 034

	2011	2010
Dettes rattachées	1 466	820
Dettes sur les établissements de crédit	18	109
Dettes sur la clientèle	1 448	711
Comptes de régularisation	12 743	11 767
Engagements sur instruments financiers à terme	140	2 268
Produits constatés d'avance	14	73
Charges à payer	9 293	7 129
Divers	3 296	2 297
TOTAL PASSIF	14 209	12 587

Effectifs

	2011	2010
Cadres	94	84
Gradés	67	67
Employés	10	12
TOTAL	171	163

Ventilation des produits et charges en milliers d'euros

	Charges	Produits
Intérêts		
Etablissements de crédit	-2 899	1 550
Clientèle	-6 298	21 416
Obligations	0	4 356
Sous-total	-9 197	27 322

	Charges	Produits
Revenus des titres à revenu variable		
Titres de participation		41 172
Sous-total		41 172

	Charges	Produits
Commissions		
Opérations Clientèle	-188	6 258
Opérations sur titres	-1 570	14 733
Sous-total	-1 758	20 991

	Charges	Produits
Portefeuille de négociation		
Opérations de change		4 445
Opérations sur titres		12 230
Sous-total		16 675

	Charges	Produits
Portefeuille de placement		
Gains		568
Reprises de provisions		8 913
Pertes	-552	
Dotations	-11 647	
Sous-total	-12 199	9 481

	Charges	Produits
Charges générales d'exploitation		
Frais de personnel		
- Rémunération	-16 676	
- Charges sociales	-5 197	
Frais administratifs	-10 146	
Sous-total	-32 019	

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2011

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2009 pour les exercices 2009, 2010 et 2011.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 2.208.436.197,82 €

* Le compte de résultat fait
apparaître un bénéfice de 25.303.802,19 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes

professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2011, le bilan et l'annexe au 31 décembre 2011, le compte de résultat de l'exercice, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2011, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2011 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration,

la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 4 mai 2012.

Les Commissaires aux Comptes,

André Garino

Delphine Brych

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juin 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.726,89 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.275,00 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.667,43 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,64 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.504,27 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.180,61 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.708,42 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.999,20 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.241,49 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.202,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.206,17 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	830,30 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	763,40 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,31 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.111,75 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.238,35 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	749,83 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.104,38 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	327,13 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.418,01 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	977,06 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.913,93 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.602,87 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	922,41 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juin 2012
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	537,18 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.113,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.148,07 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.131,61 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	47.433,33 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	478.791,41 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	954,26 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	960,39 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 juin 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.194,42 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.156,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juin 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	551,90 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.867,16 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

